

# *Appendice D. Catalogue MAEC 2023-2027 pour l'hexagone et l'outre-mer*

# Catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone

| N°  | Fiches interventions (PSN)  | MAEC   | Mesures (outils de gestion)  | Type de mesure | Surfaces éligibles                   | Montants unitaires €/ha | Montants unitaires pour les cultures légumières de plein champ €/ha |
|---|---|--|--|----------------|--------------------------------------|-------------------------|---|
| 70.06   | MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures                       | MAEC Eau - Grandes cultures Niveau 1 adapté aux zones intermédiaires   | MAEC Eau - Grandes cultures 1 adaptée aux zones intermédiaires                                       | Système        | Terres arables                       | 92 €                    | 202 €   |
|   |   |  | MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2   | Système        | Terres arables                       | 119 €                   | 229 €   |
|   |   |  | MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3                                    | Système        | Terres arables                       | 201 €                   | 312 €   |
|   |   | MAEC Eau - Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires  | MAEC Eau - Polyculture-élevage   | Système        | Terres arables                       | 69 €                    | 179 €   |
|   |   | MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures   | MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1   | Système        | Terres arables                       | 122 €                   | 232 €   |
|   |   |  | MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2   | Système        | Terres arables                       | 143 €                   | 253 €   |
|   |   |  | MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3   | Système        | Terres arables                       | 281 €                   | 391 €   |
|   |   | MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures   | MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1   | Système        | Terres arables                       | 137 €                   | 247 €   |
|   |   |  | MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2   | Système        | Terres arables                       | 201 €                   | 311 €   |
|   |   |  | MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3   | Système        | Terres arables                       | 306 €                   | 416 €   |
|   |   |  | MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1                                    | Système        | Terres arables                       | 149 €                   | 259 €   |
|   |   |  | MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2                                    | Système        | Terres arables                       | 165 €                   | 275 €   |
|   |   |  | MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3                                    | Système        | Terres arables                       | 229 €                   | 339 €   |
|   |   | MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures  | MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1  | Système        | Terres arables                       | 105 €                   | 215 €   |
|   |   |  | MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2  | Système        | Terres arables                       | 136 €                   | 246 €   |
|   |   | MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes              | MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1                | Système        | Terres arables                       | 152 €                   | 262 €   |
|   |   |  | MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2                | Système        | Terres arables                       | 248 €                   | 358 €   |
|   |   |  | MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3                | Système        | Terres arables                       | 343 €                   | 450 €   |
|   |   | MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures   |  | Système        | Terres arables                       | 212 €                   | 322 €   |
|   |   | MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures  | MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1  | Système        | Terres arables                       | 204 €                   | 314 €   |
| MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2   | Système   |  | Terres arables   | 225 €          | 336 €                                |                         |   |
| MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3   | Système   |  | Terres arables   | 324 €          | 435 €                                |                         |   |
| MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures   | MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1                                       |  | Système  | Terres arables | 220 €                                | 330 €                   |   |
| MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures   | MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2                                       | Système  | Terres arables   | 284 €          | 394 €                                |                         |   |
|   | MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3                                       | Système  | Terres arables   | 347 €          | 450 €                                |                         |   |
|   |   |  |  |                |                                      |                         |   |
| 70.07   | MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes                      | MAEC Eau - Viticulture   | MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides   | Système        | Viticulture                          | 317 €                   |   |
|   |   |  | MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative  | Système        | Viticulture                          | 73 €                    |   |
|   |   | MAEC Eau - Arboriculture   | MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides                        | Système        | Viticulture                          | 350 €                   |   |
|   |   |  | MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides   | Système        | Arboriculture                        | 527 €                   |   |
|   | MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative   | Système  | Arboriculture  | 409 €          |                                      |                         |   |
|   | MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides               | Système  | Arboriculture  | 780 €          |                                      |                         |   |
| 70.08   | MAEC Qualité et protection du sol   | MAEC Sol - Semis direct  | MAEC Sol - Semis direct 1  | Système        | Terres arables                       | 104 €                   |   |
|   |   |  | MAEC Sol - Semis direct 2  | Système        | Terres arables                       | 158 €                   |   |
| 70.09   | MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages                          | MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores  | MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1                      | Système        | Terres arables, prairies permanentes | 121 €                   |   |
|   |   |  | MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2                      | Système        | Terres arables, prairies permanentes | 177 €                   |   |
|   |   |  | MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3                      | Système        | Terres arables, prairies permanentes | 233 €                   |   |
|   |   | MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques  |  | Localisée      | Parcs extérieurs                     | 735 €                   |   |
| 70.10   | MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques | MAEC Biodiversité - Gestion des rizières   | MAEC Biodiversité - Gestion des rizières - Faux-semis mécanique                                      | Localisée      | Riz et cultures en rotation          | 92 €                    |   |
|   |   |  | MAEC Biodiversité - Gestion des rizières - Semis à sec ou repiquage                                  | Localisée      | Riz et cultures en rotation          | 247 €                   |   |
|   |   | MAEC Biodiversité - Gestion des roselières   |  | Localisée      | Roselières                           | 132 €                   |   |
|   |   |  |  | Localisée      | Marais salants                       | 499 €                   |   |
|   |   | MAEC Biodiversité - Gestion des marais salants   | MAEC Biodiversité - Gestion des marais salants 1   | Localisée      | Marais salants                       | 1 020 €                 |   |
|   |   |  | MAEC Biodiversité - Gestion des marais salants 2   | Localisée      | Marais salants                       | 150 €                   |   |
|   |   | MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides   | MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides   | Localisée      | Prairies permanentes                 | 201 €                   |   |
|   |   |  | MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage    | Localisée      | Prairies permanentes                 | 267 €                   |   |
|   |   |  | MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes   | Localisée      | Prairies permanentes                 | 216 €                   |   |
|   |   |  | MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales  | Localisée      | Prairies permanentes                 | 51 €                    |   |
|   |   |  | MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastorales   | Système        | Prairies permanentes                 | 88 €                    |   |
|   |   | MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales  | MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage | Localisée      | Prairies permanentes                 | 72 €                    |   |
|   |   |  | MAEC Biodiversité - Maintenance de l'irrigation gravitaire traditionnelle                            | Localisée      | Prairies permanentes                 | 123 €                   |   |
| MAEC Biodiversité - Maintenance de l'irrigation gravitaire traditionnelle - Ajustement de la pression de pâturage | Localisée   |  | Prairies permanentes   | 205 €          |                                      |                         |   |
| 70.11   | MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs    | MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles * |  | Localisée      | Terres arables, Cultures pérennes    | 652 €                   |   |
|   |   |  | MAEC Biodiversité - Création de prairies   | Localisée      | Prairies temporaires                 | 358 €                   |   |
| 70.12   | MAEC Préservation des espèces   | MAEC Biodiversité - Protection des espèces   | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1   | Localisée      | Prairies permanentes ou temporaires  | 82 €                    |   |
|   |   |  | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2   | Localisée      | Prairies permanentes ou temporaires  | 145 €                   |   |
|   |   |  | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3   | Localisée      | Prairies permanentes ou temporaires  | 200 €                   |   |
|   |   |  | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4   | Localisée      | Prairies permanentes ou temporaires  | 254 €                   |   |
| 70.13   | MAEC Maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCI                          | MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux   | MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux  | Localisée      | Prairies permanentes                 | 153 €                   |   |
|   |   |  | MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage | Localisée      | Prairies permanentes                 | 204 €                   |   |
| 70.14   | MAEC Entretien durable des infrastructures agro-écologiques                                   | MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques   | MAEC Biodiversité - Lignes   | Localisée      | Éléments ligneux                     | 800 €                   |   |
|   |   |  | MAEC Biodiversité - Mares  | Localisée      | Mares                                | 62 €/mare               |   |
|   |   |  | MAEC Biodiversité - Fossés   | Localisée      | Fossés                               | 1,6 €/ml                |   |

\* Notamment la tourterelle des bois

**MAEC EAU - GRANDES CULTURES**  
**Niveau 1 adapté aux zones intermédiaires**

| Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ |  |  |  |                                   |          |          |
|---|--|--|--|-----------------------------------|----------|----------|
| Surfaces éligibles : terres arables   |  |  |  |                                   |          |          |
|   | Libellé de l'obligation  | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner €/ha |          |          |
|   |  |  |  | Niveau 1                          | Niveau 2 | Niveau 3 |
| Transversal   | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.  | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                      |          |          |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.<br>Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des infrastructures agroécologiques (IAE) des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.  | non rémunéré                      |          |          |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.<br>La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                      |          |          |
| Niveau 1  | Déclarer au moins 80 % de la SAU de l'exploitation en surfaces en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ) en première année d'engagement.  |  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                      |          |          |
|   | Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 0,66 €                            | 0,66 €   | 0,66 €   |
|   | Enregistrer les pratiques.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|   | Avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec :<br>- 20 ≤ X ≤ 40<br>- 0 ≤ Y < X  | X et Y à définir par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | 75,67 €                           | 75,67 €  | 75,67 €  |
|   | Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|   | Sur au moins 90% des terres arables, avoir au cours des 5 ans :<br>- soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 BNI ou légumineuse<br>- soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|   | A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.<br><br>En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement :<br>- au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ;<br>- au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écovégétation)<br>Avec V ≥ 1 et W ≥ 0,2<br><br>A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (à minima entre les dates définies pour la BCAE 8). | V et W à définir par l'opérateur.<br><br>Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation. | Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention)<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter. | non rémunéré                      |          |          |
| Niveau 2 : gestion quantitative de l'eau  | Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement.  | L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur.  | A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 3ème année d'engagement.  |                                   | 22,77 €  | 22,77 €  |
| Niveau 3 : gestion quantitative de l'eau + couverture des sols  | Sur 90% des terres arables, avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.   |  | Sur toute la durée du contrat.   |                                   |          | 68,63 €  |
| Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)   | Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 110,27 €                          | 110,27 € | 110,27 € |

|   |              |              |              |
|---|--------------|--------------|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>                    | <b>76 €</b>  | <b>99 €</b>  | <b>168 €</b> |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)</b> | <b>187 €</b> | <b>209 €</b> | <b>278 €</b> |
| % coûts de transaction  | 20%          | 20%          | 20%          |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                                     | <b>92 €</b>  | <b>119 €</b> | <b>201 €</b> |
| <b>Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)</b>                  | <b>202 €</b> | <b>229 €</b> | <b>312 €</b> |

**MAEC EAU - POLY CULTURE-ELEVAGE  
adaptée aux zones intermédiaires**

**Mesure système avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ**

| <b>Surfaces éligibles : terres arables</b>   |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
|  | <b>Libellé de l'obligation</b>   | <b>Commentaires</b>  | <b>Période où s'applique l'obligation</b>  | <b>Surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> |
| Transversal  | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.  | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                               |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.<br>Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des infrastructures agroécologiques (IAE) des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                               |
|  | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.<br>La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                               |
| Obligations du cahier des charges de la mesure   | Déclarer au plus 80 % de surfaces en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ) en première année d'engagement.   |  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                               |
|  | Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 1,21 €                                     |
|  | Enregistrer les pratiques  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                               |
|  | Avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec :<br>- $20 \leq X \leq 40$<br>- $0 \leq Y < X$ | X et Y à définir par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | 56,21 €                                    |
|  | Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                               |
|  | Sur au moins 90% des terres arables, avoir au cours des 5 ans :<br>- soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 BNI ou légumineuse<br>- soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                               |
| A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.<br><br>En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement :<br>- au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ;<br>- au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorégime)<br>Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$<br><br>A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre les dates définies pour la BCAE 8). | V et W à définir par l'opérateur.<br><br>Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime.   | Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention)<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter. | non rémunéré   |  |
| Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)  | Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 110,27 €                                   |

|   |              |
|---|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>                    | <b>57 €</b>  |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)</b> | <b>168 €</b> |
| % coûts de transaction  | 20%          |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                                     | <b>69 €</b>  |
| <b>Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)</b>                  | <b>179 €</b> |

## MAEC EAU - REDUCTION DES HERBICIDES - GRANDES CULTURES

### Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

#### Surfaces éligibles : terres arables

|                   | Libellé de l'obligation   | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner €/ha |          |          |
|-------------------|---|---|--|-----------------------------------|----------|----------|
|                   |   |   |  | Niveau 1                          | Niveau 2 | Niveau 3 |
| Transversal       | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.   | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                      |          |          |
|                   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.<br>Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.  | non rémunéré                      |          |          |
|                   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.<br>La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                      |          |          |
| Niveaux 1, 2 et 3 | Détenir au plus 10 UGB herbivores.  |   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                      |          |          |
|                   | Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).  |   | Sur toute la durée du contrat.   | 0,66 €                            | 0,66 €   | 0,66 €   |
|                   | Avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec :<br>- $10 \leq X \leq 40$<br>- $0 \leq Y < X$  | X et Y à définir par l'opérateur.   | Sur toute la durée du contrat.   | 38,91 €                           | 38,91 €  | 38,91 €  |
|                   | Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.   |   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|                   | A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.<br><br>En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement :<br>- au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ;<br>- au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écoringime)<br>Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$<br><br>A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre les dates définies pour la BCAE 8).<br><br>Enregistrer les pratiques. | V et W à définir par l'opérateur.<br><br>Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écoringime. | Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention)<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter. | non rémunéré                      |          |          |
|                   | Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.  |   | Sur toute la durée du contrat.   | 2,58 €                            | 2,58 €   | 2,58 €   |
|                   | A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.   | L'IFT sera calculé par campagne culturale.  | A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.  | 59,26 €                           | 76,96 €  | 213,49 € |
|                   | Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)   | Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.                                   |  | Sur toute la durée du contrat.    | 110,27 € | 110,27 € |

|   |              |              |              |
|---|--------------|--------------|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>                    | <b>101 €</b> | <b>119 €</b> | <b>256 €</b> |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)</b> | <b>212 €</b> | <b>229 €</b> | <b>366 €</b> |
| % coûts de transaction  | 20%          | 20%          | 10%          |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                                     | <b>122 €</b> | <b>143 €</b> | <b>281 €</b> |
| <b>Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)</b>                  | <b>232 €</b> | <b>253 €</b> | <b>391 €</b> |

### IFT à respecter pour la MAEC EAU - Réduction des herbicides

| NIVEAU 1                          |  |  |
|-----------------------------------|--|--|
| Année d'engagement                | HERBICIDES - Surfaces engagées                           | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             |
|                                   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |
| Année 1                           | -  | -  |
| Année 2                           | 50e  | 70e  |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 30e  | 70e  |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 30e  | 70e  |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 30e  | 70e  |

| NIVEAU 2                          |  |  |
|-----------------------------------|--|--|
| Année d'engagement                | HERBICIDES - Surfaces engagées                           | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             |
|                                   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |
| Année 1                           | -  | -  |
| Année 2                           | 50e  | 70e  |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 20e  | 70e  |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 20e  | 70e  |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 20e  | 70e  |

| NIVEAU 3                         |  |  |
|----------------------------------|--|--|
| Année d'engagement               | HERBICIDES - Surfaces engagées                           | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             |
|                                  | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |
| Année 1                          | -  | -  |
| Année 2                          | 30e  | 70e  |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | 20e  | 70e  |
| Année 4                          | Zéro herbicide   | 70e  |
| Année 5                          | Zéro herbicide   | 70e  |

\*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

## MAEC EAU - REDUCTION DES PESTICIDES - GRANDES CULTURES

### Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

|   | Libellé de l'obligation  | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner<br>€/ha |          |          |
|---|--|--|--|--------------------------------------|----------|----------|
|   |  |  |  | Niveau 1                             | Niveau 2 | Niveau 3 |
| Transversal   | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.  | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                         |          |          |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.<br>Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.  | non rémunéré                         |          |          |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.<br>La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                         |          |          |
| Niveaux 1, 2 et 3   | Détenir au plus 10 UGB herbivores.   |  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                         |          |          |
|   | Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 0,66 €                               | 0,66 €   | 0,66 €   |
|   | Avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec :<br>- 10 ≤ X ≤ 40<br>- 0 ≤ Y < X  | X et Y à définir par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | 38,91 €                              | 38,91 €  | 38,91 €  |
|   | Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                         |          |          |
|   | A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.<br><br>En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement :<br>- au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ;<br>- au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écovégétation)<br>Avec V ≥ 1 et W ≥ 0,2<br><br>A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (à minima entre les dates définies pour la BCAE 8). | V et W à définir par l'opérateur.<br><br>Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation. | Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention)<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter. | non rémunéré                         |          |          |
|   | Enregistrer les pratiques.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                         |          |          |
|   | Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 2,58 €                               | 2,58 €   | 2,58 €   |
|   | A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.  | L'IFT sera calculé par campagne culturale.   | A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.  | 59,26 €                              | 76,96 €  | 213,49 € |
|   | A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT hors-herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.   | L'IFT sera calculé par campagne culturale.   | A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.  | 12,91 €                              | 48,58 €  | 22,43 €  |
| Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC) | Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 110,27 €                             | 110,27 € | 110,27 € |

|   |              |              |              |
|---|--------------|--------------|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>                    | <b>114 €</b> | <b>168 €</b> | <b>278 €</b> |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)</b> | <b>225 €</b> | <b>278 €</b> | <b>388 €</b> |
| % coûts de transaction  | 20%          | 20%          | 10%          |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                                     | <b>137 €</b> | <b>201 €</b> | <b>306 €</b> |
| <b>Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)</b>                  | <b>247 €</b> | <b>311 €</b> | <b>416 €</b> |

**IFT à respecter pour la MAEC EAU - Réduction des pesticides**

| NIVEAU 1                          |  |  |  |  |
|-----------------------------------|--|--|--|--|
| Année d'engagement                | HERBICIDES - Surfaces engagées                           | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             | HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées                      | HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées        |
|                                   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |
| Année 1                           | -  | -  | -  | -  |
| Année 2                           | 50e  | 70e  | 50e  | 70e  |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 30e  | 70e  | 30e  | 70e  |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 30e  | 70e  | 30e  | 70e  |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 30e  | 70e  | 30e  | 70e  |

| NIVEAU 2                          |  |  |  |  |
|-----------------------------------|--|--|--|--|
| Année d'engagement                | HERBICIDES - Surfaces engagées                           | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             | HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées                      | HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées        |
|                                   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |
| Année 1                           | -  | -  | -  | -  |
| Année 2                           | 50e  | 70e  | 50e  | 70e  |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 20e  | 70e  | 10e  | 70e  |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 20e  | 70e  | 10e  | 70e  |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 20e  | 70e  | 10e  | 70e  |

| NIVEAU 3                         |  |  |  |  |
|----------------------------------|--|--|--|--|
| Année d'engagement               | HERBICIDES - Surfaces engagées                           | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             | HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées                      | HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées        |
|                                  | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |
| Année 1                          | -  | -  | -  | -  |
| Année 2                          | 30e  | 70e  | 50e  | 70e  |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | 20e  | 70e  | 20e  | 70e  |
| Année 4                          | Zéro herbicide   | 70e  | 20e  | 70e  |
| Année 5                          | Zéro herbicide   | 70e  | 20e  | 70e  |

\*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

## MAEC EAU - REDUCTION DES PESTICIDES - GESTION QUANTITATIVE - GRANDES CULTURES

### Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

|   | Libellé de l'obligation  | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner €/ha |          |          |
|---|--|--|--|-----------------------------------|----------|----------|
|   |  |  |  | Niveau 1                          | Niveau 2 | Niveau 3 |
| Transversal   | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.  | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                      |          |          |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.<br>Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.  | non rémunéré                      |          |          |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.<br>La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                      |          |          |
| Niveaux 1, 2 et 3   | Détenir au plus 10 UGB herbivores.   |  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                      |          |          |
|   | Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 0,66 €                            | 0,66 €   | 0,66 €   |
|   | Avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec :<br>- 10 ≤ X ≤ 40<br>- 0 ≤ Y < X  | X et Y à définir par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | 38,91 €                           | 38,91 €  | 38,91 €  |
|   | Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|   | A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère relevant de la BCAA 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.<br><br>En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement :<br>- au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAA 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ;<br>- au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorage)<br>Avec V ≥ 1 et W ≥ 0,2<br><br>A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre les dates définies pour la BCAA 8). | V et W à définir par l'opérateur.<br><br>Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorage. | Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention)<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter. | non rémunéré                      |          |          |
|   | Enregistrer les pratiques.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|   | Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 2,58 €                            | 2,58 €   | 2,58 €   |
|   | A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.  | L'IFT sera calculé par campagne culturale.   | A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.  | 59,26 €                           | 59,26 €  | 76,96 €  |
|   | A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT hors-herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.   | L'IFT sera calculé par campagne culturale.   | A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.  |                                   | 12,91 €  | 48,58 €  |
|   | Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement.  | L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur.  | A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 3ème année d'engagement.  | 22,77 €                           | 22,77 €  | 22,77 €  |
| Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC) | Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 110,27 €                          | 110,27 € | 110,27 € |

|   |              |              |              |
|---|--------------|--------------|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>                    | <b>124 €</b> | <b>137 €</b> | <b>190 €</b> |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)</b> | <b>234 €</b> | <b>247 €</b> | <b>301 €</b> |
| % coûts de transaction  | 20%          | 20%          | 20%          |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                                     | <b>149 €</b> | <b>165 €</b> | <b>229 €</b> |
| <b>Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)</b>                  | <b>259 €</b> | <b>275 €</b> | <b>339 €</b> |

**IFT à respecter pour la MAEC EAU - Réduction des pesticides - Gestion quantitative**

| NIVEAU 1                          |  |   |  |   |
|-----------------------------------|--|---|--|---|
| Année d'engagement                | HERBICIDES - Surfaces engagées                           |   | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             |   |
|                                   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |   |
| Année 1                           | -  | - | -  | - |
| Année 2                           | 50e  | - | 70e  | - |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 30e  | - | 70e  | - |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 30e  | - | 70e  | - |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 30e  | - | 70e  | - |

| NIVEAU 2                          |  |   |  |   |  |   |  |   |
|-----------------------------------|--|---|--|---|--|---|--|---|
| Année d'engagement                | HERBICIDES - Surfaces engagées                           |   | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             |   | HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées                      |   | HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées        |   |
|                                   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |   |
| Année 1                           | -  | - | -  | - | -  | - | -  | - |
| Année 2                           | 50e  | - | 70e  | - | 50e  | - | 70e  | - |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 30e  | - | 70e  | - | 30e  | - | 70e  | - |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 30e  | - | 70e  | - | 30e  | - | 70e  | - |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 30e  | - | 70e  | - | 30e  | - | 70e  | - |

| NIVEAU 3                         |  |   |  |   |  |   |  |   |
|----------------------------------|--|---|--|---|--|---|--|---|
| Année d'engagement               | HERBICIDES - Surfaces engagées                           |   | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             |   | HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées                      |   | HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées        |   |
|                                  | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |   |
| Année 1                          | -  | - | -  | - | -  | - | -  | - |
| Année 2                          | 50e  | - | 70e  | - | 50e  | - | 70e  | - |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | 20e  | - | 70e  | - | 10e  | - | 70e  | - |
| Année 4                          | 20e  | - | 70e  | - | 10e  | - | 70e  | - |
| Année 5                          | 20e  | - | 70e  | - | 10e  | - | 70e  | - |

\*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

## MAEC EAU - GESTION DE LA FERTILISATION - GRANDES CULTURES

### Mesure système à 2 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

|  | Libellé de l'obligation   | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |          |
|--|---|--|--|-------------------------------------|----------|
|  |   |  |  | Niveau 1                            | Niveau 2 |
| Transversal  | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.   | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                        |          |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.<br>Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.  | non rémunéré                        |          |
|  | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.<br>La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |          |
| Niveaux 1 et 2   | Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 0,66 €                              | 0,66 €   |
|  | Avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec :<br>- 10 ≤ X ≤ 40<br>- 0 ≤ Y < X   | X et Y à définir par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | 38,91 €                             | 38,91 €  |
|  | Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |          |
|  | A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.<br><br>En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement :<br>- au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ;<br>- au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écovégétation)<br>Avec V ≥ 1 et W ≥ 0,2 | V et W à définir par l'opérateur.<br><br>Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation. | Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention)<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter. | non rémunéré                        |          |
|  | A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre les dates définies pour la BCAE 8).   |  |  | non rémunéré                        |          |
|  | Enregistrer les pratiques.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |          |
|  | 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe sur la totalité de l'engagement, et conduites sans labour. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |          |
|  | Réaliser des bilans azotés prévisionnels chaque année.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |          |
|  | Ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année indiquée dans le tableau, en moyenne à l'échelle de l'exploitation agricole, à partir de la 2e année d'engagement.   |  | A partir de la 2ème année d'engagement   | 33,33 €                             | 55,55 €  |
|  | Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces en céréales et oléoprotéagineux (COP) et cultures légumières : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH).   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |          |
| Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation. |   | A partir de la 2ème année d'engagement.  | 1,94 €   | 1,94 €                              |          |
| Atteindre en moyenne sur l'exploitation la cible de REH fixée à l'échelle territoriale, chaque année à partir de la deuxième année d'engagement.   | L'opérateur fixe la référence REH. Pour cette obligation, le régime de sanction sera adapté.  | A partir de la 2ème année d'engagement.  | non rémunéré   |                                     |          |
| Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)  | Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 110,27 €                            | 110,27 € |

|   |              |              |
|---|--------------|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>                    | <b>75 €</b>  | <b>97 €</b>  |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)</b> | <b>185 €</b> | <b>207 €</b> |
| % coûts de transaction  | 40%          | 40%          |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                                     | <b>105 €</b> | <b>136 €</b> |
| <b>Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)</b>                  | <b>215 €</b> | <b>246 €</b> |

**Pression en azote minéral à respecter pour la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation**

| Année d'engagement                   | Pourcentage de la pression de référence en azote minéral à ne pas dépasser |          |
|--------------------------------------|--|----------|
|                                      | NIVEAU 1   | NIVEAU 2 |
| Année 1                              | -  | -        |
| Année 2                              | 90   | 80       |
| Année 3 OU moyenne<br>années 2 et 3  | 90   | 80       |
| Année 4 OU moyenne<br>années 2,3,4   | 80   | 70       |
| Année 5 OU moyenne<br>années 2,3,4,5 | 80   | 70       |

**MAEC EAU - GESTION DE LA FERTILISATION - COUVERTURE - REDUCTION DES HERBICIDES - GRANDES CULTURES**  
**visant à la diminution des flux de nitrates et de phosphates vers les masses d'eau afin notamment de lutter contre la prolifération des algues vertes**

**Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ**

**Surfaces éligibles : terres arables**

|  | Libellé de l'obligation  | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner €/ha |          |          |
|--|--|--|--|-----------------------------------|----------|----------|
|  |  |  |  | Niveau 1                          | Niveau 2 | Niveau 3 |
| Transversal  | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.  | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                      |          |          |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.<br>Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.  | non rémunéré                      |          |          |
|  | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.<br>La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                      |          |          |
| Niveau 1   | Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 0,66 €                            | 0,66 €   | 0,66 €   |
|  | Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|  | A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.<br><br>En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement :<br>- au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ;<br>- au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écovégétation)<br>Avec V ≥ 1 et W ≥ 0,2<br><br>A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (à minima entre les dates définies pour la BCAE 8). | V et W à définir par l'opérateur.<br><br>Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation. | Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention)<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter. | non rémunéré                      |          |          |
|  | Enregistrer les pratiques.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|  | Sur 90 % des terres arables, avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 68,63 €                           | 68,63 €  | 68,63 €  |
|  | 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe sur la totalité de l'engagement, et conduites sans labour. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|  | Réaliser des bilans azotés prévisionnels chaque année.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|  | Ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année indiquée dans le tableau, en moyenne à l'échelle de l'exploitation agricole, à partir de la 2e année d'engagement.  |  | A partir de la 2ème année d'engagement.  | 55,55 €                           | 55,55 €  | 55,55 €  |
|  | Respecter chaque année le ratio minimum de la surface amendée en matière organique sur la surface potentiellement épandable (SAMO/SPE) renseigné en fonction du ratio quantité d'azote organique maîtrisable de l'exploitation/SPE.  | La DRAAF indique localement les seuils SAMO/SPE en fonction du ratio Quantité d'azote organique maîtrisable/SPE.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|  | Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH).  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|  | Réaliser chaque année 2 analyses de sol de l'Azote Potentiellement Minéralisable (APM)<br>Réaliser chaque année 1 analyse d'effluent par type d'effluent.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|  | Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation.   |  | A partir de la 2ème année d'engagement.  | 1,94 €                            | 1,94 €   | 1,94 €   |
| Atteindre en moyenne sur l'exploitation la cible de REH fixée à l'échelle territoriale, chaque année à partir de la deuxième année d'engagement. | L'opérateur propose la référence REH. Le régime de sanction sera adapté de façon à ce que cette obligation fasse l'objet de faibles sanctions en cas de non-respect.   | A partir de la 2ème année d'engagement.  | non rémunéré   |                                   |          |          |
| Niveaux 2 à 3  | Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.   |  | Sur toute la durée du contrat.   |                                   | 2,58 €   | 2,58 €   |
|  | A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.  | L'IFT sera calculé par campagne culturale.   | A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.  |                                   | 76,96 €  | 213,49 € |
| Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)  | Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 110,27 €                          | 110,27 € | 110,27 € |

|   |              |              |              |
|---|--------------|--------------|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>                    | <b>127 €</b> | <b>206 €</b> | <b>343 €</b> |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)</b> | <b>237 €</b> | <b>317 €</b> | <b>453 €</b> |
| % coûts de transaction  | 20%          | 20%          | 0%           |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                                     | <b>152 €</b> | <b>248 €</b> | <b>343 €</b> |
| <b>Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)</b>                  | <b>262 €</b> | <b>358 €</b> | <b>450 €</b> |

**Pression en azote minéral à respecter pour la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides**

| Année d'engagement                | Pourcentage de la pression de référence en azote minéral à ne pas dépasser |
|-----------------------------------|--|
| Année 1                           | -  |
| Année 2                           | 80   |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 80   |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 70   |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 70   |

**IFT à respecter pour la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides**

| NIVEAU 2                          |  |  |
|-----------------------------------|--|--|
| Année d'engagement                | HERBICIDES - Surfaces engagées                           | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées |
|                                   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |  |
| Année 1                           | -  | -  |
| Année 2                           | 50e  | 70e  |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 20e  | 70e  |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 20e  | 70e  |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 20e  | 70e  |

| NIVEAU 3                         |  |  |
|----------------------------------|--|--|
| Année d'engagement               | HERBICIDES - Surfaces engagées                           | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées |
|                                  | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |  |
| Année 1                          | -  | -  |
| Année 2                          | 30e  | 70e  |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | 20e  | 70e  |
| Année 4                          | Zéro herbicide   | 70e  |
| Année 5                          | Zéro herbicide   | 70e  |

\*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

## MAEC EAU - GESTION DE LA FERTILISATION - REDUCTION DES PESTICIDES - GRANDES CULTURES

### Mesure système avec un montant plus élevé pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

#### Surfaces éligibles : terres arables

|  | Libellé de l'obligation   | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
|--|---|--|--|-------------------------------------|
| Transversal  | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.   | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                        |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.<br>Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure   | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.  | non rémunéré                        |
|  | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.<br>La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure   | Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 0,66 €                              |
|  | Avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec :<br>- $10 \leq X \leq 40$<br>- $0 \leq Y < X$  | X et Y à définir par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | 38,91 €                             |
|  | Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|  | A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.<br><br>En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement :<br>- au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ;<br>- au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorégime)<br>Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ | V et W à définir par l'opérateur.<br><br>Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime. | Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention)<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter. | non rémunéré                        |
|  | A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre les dates définies pour la BCAE 8).   |  |  |                                     |
|  | Enregistrer les pratiques.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|  | 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe sur la totalité de l'engagement, et conduites sans labour. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|  | Réaliser des bilans azotés prévisionnels chaque année.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|  | Ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année indiquée dans le tableau, en moyenne à l'échelle de l'exploitation agricole, à partir de la 2e année d'engagement.   |  | A partir de la 2ème année d'engagement.  | 33,33 €                             |
|  | Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH).   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|  | Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation.  |  | A partir de la 2ème année d'engagement.  | 1,94 €                              |
|  | Atteindre en moyenne sur l'exploitation la cible de REH fixée à l'échelle territoriale, chaque année à partir de la deuxième année d'engagement.  | L'opérateur propose la référence REH. Le régime de sanction sera adapté de façon à ce que cette obligation fasse l'objet de faibles sanctions en cas de non-respect.             | A partir de la 2ème année d'engagement.  | non rémunéré                        |
|  | Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 2,58 €                              |
| A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.      | L'IFT sera calculé par campagne culturale.  | A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.                              | 76,96 €  |                                     |
| A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT hors-herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence. | L'IFT sera calculé par campagne culturale.  | A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.                              | 22,43 €  |                                     |
| Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)  | Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 110,27 €                            |

|   |              |
|---|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>                    | <b>177 €</b> |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)</b> | <b>287 €</b> |
| % coûts de transaction  | 20%          |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                                     | <b>212 €</b> |
| <b>Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)</b>                  | <b>322 €</b> |

**Pression en azote minéral à respecter pour la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides**

| Année d'engagement                | Pourcentage de la pression de référence en azote minéral à ne pas dépasser |
|-----------------------------------|--|
| Année 1                           | -  |
| Année 2                           | 90   |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 90   |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 80   |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 80   |

**IFT à respecter pour la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides**

| VALEURS A RESPECTER               |  |  |  |  |
|-----------------------------------|--|--|--|--|
| Année d'engagement                | HERBICIDES - Surfaces engagées                           | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             | HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées                      | HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées        |
|                                   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |
| Année 1                           | -  | -  | -  | -  |
| Année 2                           | 50e  | 70e  | 50e  | 70e  |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 20e  | 70e  | 10e  | 70e  |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 20e  | 70e  | 10e  | 70e  |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 20e  | 70e  | 10e  | 70e  |

\*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

| VALEURS A RESPECTER               |  |                                   |  |                    |
|-----------------------------------|--|-----------------------------------|--|--------------------|
| Année d'engagement                | HERBICIDES - Surfaces engagées                                 |                                   | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées                       |                    |
|                                   | <i>IFT max à respecter sur les surfaces engagées (exemple)</i> | Percentile utilisé                | <i>IFT max à respecter sur les surfaces non engagées (exemple)</i> | Percentile utilisé |
| Année 1                           | -  | -                                 | -  | -                  |
| Année 2                           |  | 1,61 50e (80% de la référence)    |  | 1,80 70e           |
| Moyenne années 2 et 3 OU année 3  |  | 1,26 20e (=~ 50% de la référence) |  | 1,80 70e           |
| Moyenne années 2,3,4 OU année 4   |  | 1,07 20e (=~ 50% de la référence) |  | 1,80 70e           |
| Moyenne années 2,3,4,5 OU année 5 |  | 1,07 20e (=~ 50% de la référence) |  | 1,80 70e           |
| Année d'engagement                | HORS HERBICIDES - Surfaces engagées                            |                                   | HORS HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées                  |                    |
|                                   | <i>IFT max à respecter sur les surfaces engagées (exemple)</i> | Percentile utilisé                | <i>IFT max à respecter sur les surfaces non engagées (exemple)</i> | Percentile utilisé |
| Année 1                           | -  | -                                 | -  | -                  |
| Année 2                           |  | 2,64 50e (80% de la référence)    |  | 3,50 70e           |
| Moyenne années 2 et 3 OU année 3  |  | 2,34 20e (=~ 60% de la référence) |  | 3,50 70e           |
| Moyenne années 2,3,4 OU année 4   |  | 2,04 20e (=~ 60% de la référence) |  | 3,50 70e           |
| Moyenne années 2,3,4,5 OU année 5 |  | 2,04 20e (=~ 60% de la référence) |  | 3,50 70e           |

## MAEC EAU - COUVERTURE - REDUCTION DES HERBICIDES - GRANDES CULTURES

### Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

|                   | Libellé de l'obligation  | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner €/ha |          |          |
|-------------------|--|--|--|-----------------------------------|----------|----------|
|                   |  |  |  | Niveau 1                          | Niveau 2 | Niveau 3 |
| Transversal       | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.  | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                      |          |          |
|                   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.<br>Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.  | non rémunéré                      |          |          |
|                   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.<br>La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                      |          |          |
| Niveaux 1, 2 et 3 | Détenir au plus 10 UGB herbivores.   |  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.   |                                   |          |          |
|                   | Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 0,66 €                            | 0,66 €   | 0,66 €   |
|                   | Avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec :<br>- 10 ≤ X ≤ 40<br>- 0 ≤ Y < X  | X et Y à définir par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | 38,91 €                           | 38,91 €  | 38,91 €  |
|                   | Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|                   | A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.<br><br>En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement :<br>- au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ;<br>- au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écovégétation)<br>Avec V ≥ 1 et W ≥ 0,2<br><br>A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (à minima entre les dates définies pour la BCAE 8).<br><br>Enregistrer les pratiques.<br>Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement. | V et W à définir par l'opérateur.<br><br>Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation. | Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention)<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter. | non rémunéré                      |          |          |
|                   |  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|                   |  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 2,58 €                            | 2,58 €   | 2,58 €   |
|                   | A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.  | L'IFT sera calculé par campagne culturale.   | A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.  | 59,26 €                           | 76,96 €  | 213,49 € |
|                   | Sur 90% des terres arables, avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 68,63 €                           | 68,63 €  | 68,63 €  |
|                   | Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)  | Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.                                      |  |                                   |          |          |
|                   |  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 110,27 €                          | 110,27 € | 110,27 € |

|   |              |              |              |
|---|--------------|--------------|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>                    | <b>170 €</b> | <b>188 €</b> | <b>324 €</b> |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)</b> | <b>280 €</b> | <b>298 €</b> | <b>435 €</b> |
| % coûts de transaction  | 20%          | 20%          | 0%           |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                                     | <b>204 €</b> | <b>225 €</b> | <b>324 €</b> |
| <b>Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)</b>                  | <b>314 €</b> | <b>336 €</b> | <b>435 €</b> |

**IFT à respecter pour la MAEC EAU - Couverture - Réduction des herbicides**

| <b>NIVEAU 1</b>                   |  |  |
|-----------------------------------|--|--|
| Année d'engagement                | HERBICIDES - Surfaces engagées                           | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             |
|                                   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |
| Année 1                           | -  | -  |
| Année 2                           | 50e  | 70e  |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 30e  | 70e  |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 30e  | 70e  |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 30e  | 70e  |

| <b>NIVEAU 2</b>                   |  |  |
|-----------------------------------|--|--|
| Année d'engagement                | HERBICIDES - Surfaces engagées                           | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             |
|                                   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |
| Année 1                           | -  | -  |
| Année 2                           | 50e  | 70e  |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 20e  | 70e  |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 20e  | 70e  |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 20e  | 70e  |

| <b>NIVEAU 3</b>                  |  |  |
|----------------------------------|--|--|
| Année d'engagement               | HERBICIDES - Surfaces engagées                           | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             |
|                                  | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |
| Année 1                          | -  | -  |
| Année 2                          | 30e  | 70e  |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | 20e  | 70e  |
| Année 4                          | Zéro herbicide   | 70e  |
| Année 5                          | Zéro herbicide   | 70e  |

\*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

## MAEC EAU - COUVERTURE - REDUCTION DES PESTICIDES - GRANDES CULTURES

### Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

#### Surfaces éligibles : terres arables

|   | Libellé de l'obligation  | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner<br>€/ha |          |          |
|---|--|--|--|--------------------------------------|----------|----------|
|   |  |  |  | Niveau 1                             | Niveau 2 | Niveau 3 |
| Transversal   | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.  | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                         |          |          |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.<br>Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.  | non rémunéré                         |          |          |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.<br>La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                         |          |          |
| Niveau 1, 2 et 3  | Détenir au plus 10 UGB herbivores.   |  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                         |          |          |
|   | Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisés par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 0,66 €                               | 0,66 €   | 0,66 €   |
|   | Avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec :<br>- $10 \leq X \leq 40$<br>- $0 \leq Y < X$   | X et Y à définir par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | 38,91 €                              | 38,91 €  | 38,91 €  |
|   | Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                         |          |          |
|   | A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.<br><br>En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement :<br>- au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ;<br>- au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écovégétation)<br>Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$<br><br>A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (à minima entre les dates définies pour la BCAE 8). | V et W à définir par l'opérateur.<br><br>Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation. | Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention)<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter. | non rémunéré                         |          |          |
|   | Enregistrer les pratiques.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                         |          |          |
|   | Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 2,58 €                               | 2,58 €   | 2,58 €   |
|   | A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.  | L'IFT sera calculé par campagne culturale.   | A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.  | 59,26 €                              | 76,96 €  | 213,49 € |
|   | A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT hors-herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.   | L'IFT sera calculé par campagne culturale.   | A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.  | 12,91 €                              | 48,58 €  | 22,43 €  |
|   | Sur 90% des terres arables, avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 68,63 €                              | 68,63 €  | 68,63 €  |
| Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC) | Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 110,27 €                             | 110,27 € | 110,27 € |

|   |              |              |              |
|---|--------------|--------------|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>                    | <b>183 €</b> | <b>236 €</b> | <b>347 €</b> |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)</b> | <b>293 €</b> | <b>347 €</b> | <b>457 €</b> |
| % coûts de transaction  | 20%          | 20%          | 0%           |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                                     | <b>220 €</b> | <b>284 €</b> | <b>347 €</b> |
| <b>Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)</b>                  | <b>330 €</b> | <b>394 €</b> | <b>450 €</b> |

**IFT à respecter pour la MAEC EAU - Couverture - Réduction des pesticides**

| NIVEAU 1                          |  |  |  |  |
|-----------------------------------|--|--|--|--|
| Année d'engagement                | HERBICIDES - Surfaces engagées                           | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             | HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées                      | HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées        |
|                                   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |
| Année 1                           | -  | -  | -  | -  |
| Année 2                           | 50e  | 70e  | 50e  | 70e  |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 30e  | 70e  | 30e  | 70e  |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 30e  | 70e  | 30e  | 70e  |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 30e  | 70e  | 30e  | 70e  |

  

| NIVEAU 2                          |  |  |  |  |
|-----------------------------------|--|--|--|--|
| Année d'engagement                | HERBICIDES - Surfaces engagées                           | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             | HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées                      | HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées        |
|                                   | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |
| Année 1                           | -  | -  | -  | -  |
| Année 2                           | 50e  | 70e  | 50e  | 70e  |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 20e  | 70e  | 10e  | 70e  |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 20e  | 70e  | 10e  | 70e  |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 20e  | 70e  | 10e  | 70e  |

  

| NIVEAU 3                         |  |  |  |  |
|----------------------------------|--|--|--|--|
| Année d'engagement               | HERBICIDES - Surfaces engagées                           | HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées             | HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées                      | HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées        |
|                                  | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |
| Année 1                          | -  | -  | -  | -  |
| Année 2                          | 30e  | 70e  | 50e  | 70e  |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | 20e  | 70e  | 20e  | 70e  |
| Année 4                          | Zéro herbicide   | 70e  | 20e  | 70e  |
| Année 5                          | Zéro herbicide   | 70e  | 20e  | 70e  |

\*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

## MAEC EAU - VITICULTURE - GESTION QUANTITATIVE - LUTTE BIOLOGIQUE - HERBICIDES

| Mesure système à 2 niveaux               |   |   |  |                                   |          |
|--|---|---|--|-----------------------------------|----------|
| Surfaces éligibles : viticulture         |   |   |  |                                   |          |
|  | Libellé de l'obligation   | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner €/ha |          |
|  |   |   |  | Niveau 1                          | Niveau 2 |
| Transversal                              | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.   | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                      |          |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.               | A transmettre à la DDT(M) au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard.                          | non rémunéré                      |          |
|  | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.                    | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                      |          |
| Niveau 1 : lutte biologique + herbicides | Enregistrer les pratiques.  |   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |
|  | Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).  |   | Sur toute la durée du contrat.   | 5,19 €                            | 5,19 €   |
|  | Respecter l'interdiction totale d'utilisation d'herbicide à partir de la 3ème année d'engagement sur 90% des surfaces viticoles.  |   | A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 3ème année d'engagement.                        | 55,12 €                           | 55,12 €  |
|  | Ne pas utiliser de paillage plastique sur 90% des surfaces viticoles.   |   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |
|  | Respecter la fréquence et les moyens de lutte biologique minimum à réaliser par an, définis dans le cahier des charges.   | Moyens et fréquence de lutte déterminés par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | 228,11 €                          | 228,11 € |
| Niveau 2 : gestion quantitative de l'eau | Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement. | L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur. | A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 3ème année d'engagement.                        |                                   | 61,11 €  |

|  |              |              |
|--|--------------|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>288 €</b> | <b>350 €</b> |
| % coûts de transaction                           | 10%          | 0%           |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>317 €</b> | <b>350 €</b> |

## MAEC EAU - VITICULTURE - GESTION QUANTITATIVE

| Mesure système                                   |   |   |  |                                   |
|--|---|---|--|-----------------------------------|
| Surfaces éligibles : viticulture                 |   |   |  |                                   |
|  | Libellé de l'obligation   | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner €/ha |
| Transversal                                      | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.   | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                      |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.               | A transmettre à la DDT(M) au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard.                          | non rémunéré                      |
|  | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.                    | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                      |
| Obligations du cahier des charges de la mesure   | Enregistrer les pratiques.  |   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |
|  | Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement. | L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur. | A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 3ème année d'engagement.                        | 61,11 €                           |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> |   |   |  | <b>61 €</b>                       |
| % coûts de transaction                           |   |   |  | 20%                               |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  |   |   |  | <b>73 €</b>                       |

## MAEC EAU - ARBORICULTURE - GESTION QUANTITATIVE - LUTTE BIOLOGIQUE - HERBICIDES

### Mesure système à 2 niveaux

#### Surfaces éligibles : arboriculture

|  | Libellé de l'obligation   | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner<br>€/ha |          |
|--|---|---|--|--------------------------------------|----------|
|  |   |   |  | Niveau 1                             | Niveau 2 |
| Transversal                              | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.   | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                         |          |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.               | A transmettre à la DDT(M) au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard.                          | non rémunéré                         |          |
|  | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.                    | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                         |          |
| Niveau 1 : lutte biologique + herbicides | Enregistrer les pratiques.  |   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                         |          |
|  | Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).  |   | Sur toute la durée du contrat.   | 20,04 €                              | 20,04 €  |
|  | Respecter l'interdiction totale d'utilisation d'herbicide à partir de la 3ème année d'engagement sur 90% des surfaces arboricoles.  |   | A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 3ème année d'engagement.                        | 48,40 €                              | 48,40 €  |
|  | Ne pas utiliser de paillage plastique sur 90% des surfaces arboricoles.   |   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                         |          |
|  | Respecter la fréquence et les moyens de lutte biologique minimum à réaliser par an, définis dans le cahier des charges.   | Moyens et fréquence de lutte déterminés par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | 371,10 €                             | 371,10 € |
| Niveau 2 : gestion quantitative de l'eau | Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement. | L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur. | A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 3ème année d'engagement.                        |                                      | 340,83 € |

|  |              |              |
|--|--------------|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>440 €</b> | <b>780 €</b> |
| % coûts de transaction                           | 20%          | 0%           |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>527 €</b> | <b>780 €</b> |

## MAEC EAU - ARBORICULTURE - GESTION QUANTITATIVE

| Mesure système                                   |   |   |  |                                      |
|--|---|---|--|--------------------------------------|
| Surfaces éligibles : arboriculture               |   |   |  |                                      |
|  | Libellé de l'obligation   | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner<br>€/ha |
| Transversal                                      | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.   | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                         |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.               | A transmettre à la DDT(M) au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard.                          | non rémunéré                         |
|  | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.                    | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                         |
| Obligations du cahier des charges de la mesure   | Enregistrer les pratiques.  |   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                         |
|  | Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement. | L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur. | A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 3ème année d'engagement.                        | 340,83 €                             |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> |   |   |  | <b>341 €</b>                         |
| % coûts de transaction                           |   |   |  | 20%                                  |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  |   |   |  | <b>409 €</b>                         |

## MAEC SOL - SEMIS DIRECT

| Mesure système à 2 niveaux          |   |  |   |                                   |          |
|-------------------------------------|---|--|---|-----------------------------------|----------|
| Surfaces éligibles : terres arables |   |  |   |                                   |          |
|                                     | Libellé de l'obligation   | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation  | Surcoûts et manques à gagner €/ha |          |
|                                     |   |  |   | Niveau 1                          | Niveau 2 |
| Transversal                         | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.   | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.  | non rémunéré                      |          |
|                                     | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.<br>Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                      |          |
|                                     | Formation à réaliser au cours de 2 premières années d'engagement.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.  | non rémunéré                      |          |
| Niveaux 1 et 2                      | Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une journée par an sur la durée de l'engagement).   |  | Sur toute la durée du contrat.  | 2,31 €                            | 2,31 €   |
|                                     | Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, réaliser un semis direct sur une surface conforme au paramétrage des niveaux des tables ci-dessous.   |  | Sur toute la durée du contrat.  | 66,17 €                           | 110,28 € |
|                                     | Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, maintenir une couverture permanente des sols sur une surface conforme au paramétrage des niveaux des tables ci-dessous.   |  | Sur toute la durée du contrat.  | non rémunéré                      |          |
|                                     | Déclarer une part minimale de légumineuses dans l'assolement : au moins X % des terres arables de l'exploitation.   | X déterminé par l'opérateur.   | Sur toute la durée du contrat.  | non rémunéré                      |          |
|                                     | A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.<br><br>En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement :<br>- au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ;<br>- au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écovégétation)<br>Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ | V et W à définir par l'opérateur.<br><br>Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation. | Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrants et d'intervention).<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter,<br><br>A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter. | non rémunéré                      |          |
|                                     | Renseigner sur 3 zones fixes l'indicateur de l'observatoire agricole de la biodiversité (OAB).  | <a href="https://www.observatoire-agricole-biodiversite.fr/les-protocoles/vers-de-terre">https://www.observatoire-agricole-biodiversite.fr/les-protocoles/vers-de-terre</a>          | En première et dernière années d'engagement.  | 2,31 €                            | 2,31 €   |
|                                     | Enregistrer les pratiques culturales.   |  | Sur toute la durée du contrat.  | 10,25 €                           | 10,25 €  |
|                                     | Réaliser un bilan humique annuel sur les parcelles représentatives de l'exploitation.   | Les parcelles représentatives seront définies dans le diagnostic.  | Sur toute la durée du contrat.  | non rémunéré                      |          |
|                                     | Avoir un bilan humique global nul ou positif sur les parcelles représentatives de l'exploitation au terme des 5 ans.  | Les parcelles représentatives seront définies dans le diagnostic.  | En dernière année d'engagement.   | 1,23 €                            | 2,05 €   |
|                                     | Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.  |  | Sur toute la durée du contrat.  | 4,53 €                            | 4,53 €   |
|                                     | A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser le 70ème percentile * utilisé pour le calcul de l'IFT herbicide de référence sur les parcelles engagées et non engagées.   | L'IFT sera calculé par campagne culturale.   | A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.   | non rémunéré                      |          |
|                                     | A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser le 70ème percentile * utilisé pour le calcul de l'IFT hors herbicide de référence sur les parcelles engagées et non engagées.  | L'IFT sera calculé par campagne culturale.   | A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.   | non rémunéré                      |          |

\*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

|  |              |              |
|--|--------------|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | 87 €         | 132 €        |
| % coûts de transaction                           | 20%          | 20%          |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>104 €</b> | <b>158 €</b> |

**Paramétrage des niveaux****Pourcentage de surfaces exploitées en semis-direct**

| Année | Niveau 1 | Niveau 2 |
|-------|----------|----------|
| 1     | 12%      | 60%      |
| 2     | 24%      | 70%      |
| 3     | 36%      | 80%      |
| 4     | 48%      | 90%      |
| 5     | 60%      | 100%     |

**Pourcentage de surfaces en couverture permanente**

| Année | Niveau 1 | Niveau 2 |
|-------|----------|----------|
| 1     | 12%      | 60%      |
| 2     | 24%      | 70%      |
| 3     | 36%      | 80%      |
| 4     | 48%      | 90%      |
| 5     | 60%      | 100%     |

## MAEC CLIMAT - BIEN-ÊTRE ANIMAL - AUTONOMIE FOURRAGERE - ELEVAGES D'HERBIVORES

| Mesure système à 3 niveaux  |  |   |  |                                   |          |          |
|---|--|---|--|-----------------------------------|----------|----------|
| Surfaces éligibles : terres arables et prairies permanentes   |  |   |  |                                   |          |          |
|   | Libellé de l'obligation  | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner €/ha |          |          |
|   |  |   |  | Niveau 1                          | Niveau 2 | Niveau 3 |
| Transversal   | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.  | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.                                | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                      |          |          |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                      |          |          |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années d'engagement  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                      |          |          |
| Niveau 1  | Respecter un chargement moyen annuel non nul et au maximum de W UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation (SF) conformément au paramétrage du niveau.        | W déterminé par l'opérateur. La surface fourragère comprend le maïs ensilage.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|   | Respecter une part minimale de X % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation conformément au paramétrage du niveau.  | X déterminé par l'opérateur.  | A partir de la 3ème année d'engagement.  | 95,75 €                           | 158,69 € | 221,59 € |
|   | Respecter une part maximale Y % de surface en maïs ensilage dans la surface fourragère de l'exploitation (SF) de l'exploitation conformément au paramétrage du niveau. | Y déterminé par l'opérateur.  | A partir de la 3ème année d'engagement.  |                                   |          |          |
|   | Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés :<br>- 800 kg/UGB bovine ou équine,<br>- 1000 kg/UGB ovine,<br>- 1600 kg/UGB caprine.                        |   | A partir de la 3ème année d'engagement.  |                                   |          |          |
|   | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90% prairies permanentes.   | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|   | Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.   |   | Sur toute la durée du contrat.   | 4,73 €                            | 4,73 €   | 4,73 €   |
| A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser l'IFT herbicide de référence de l'année et respecter l'IFT hors-herbicide de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence. | L'IFT sera calculé par campagne culturale.   | A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N. | 20,81 €  | 13,87 €                           | 6,94 €   |          |
| Niveau 2  | Déclarer une part minimale de prairies permanentes de Z % de la SAU de l'exploitation.   | Z déterminé par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|   | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90% des prairies temporaires de l'exploitation.   | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |
|   | Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90% des parcelles de terres arables et prairies permanentes, sur la base d'un bilan prévisionnel.           | Le bilan prévisionnel est à établir dès la première année d'engagement pour la période allant de l'automne N à l'été N+1.                           | Sur toute la durée du contrat  | non rémunéré                      |          |          |
| Niveau 3  | Limitier les apports de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90% des prairies permanentes et temporaires de l'exploitation à 50 kg/ha/an.                         | Les apports sont comptabilisés sur la campagne culturale allant de l'automne N à l'été N+1.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                      |          |          |

|  |              |              |              |
|--|--------------|--------------|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | 121 €        | 177 €        | 233 €        |
| % coûts de transaction                           | 0%           | 0%           | 0%           |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>121 €</b> | <b>177 €</b> | <b>233 €</b> |

### Paramétrage des niveaux

|  | Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | Remarques            |
|--|----------|----------|----------|----------------------|
| Chargement maximal de W UGB/hectare de surface fourragère    | W1       | W2       | W3       | $W3 \leq W2 \leq W1$ |
| Part minimale de surfaces en herbe dans la SAU               | X1 %     | X2 %     | X3 %     | $X3 > X2 > X1$       |
| Part maximale en maïs ensilage dans la SFP de l'exploitation | Y1 %     | Y2 %     | Y3 %     | $Y3 < Y2 < Y1$       |

### Calendrier de réduction des IFT

| Niveau 1-2-3                      |   |   |
|-----------------------------------|---|---|
| Année d'engagement                | HERBICIDES  |   |
|                                   | Parcelles engagées - Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Parcelles non engagées - Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |
| Année 1                           | -   | -   |
| Année 2                           | 60e   | 70e   |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 50e   | 70e   |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 40e   | 70e   |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 30e   | 70e   |
| HORS-HERBICIDES                   |   |   |
| Année d'engagement                | HERBICIDES  |   |
|                                   | Parcelles engagées - Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence | Parcelles non engagées - Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence |
| Année 1                           | -   | -   |
| Année 2                           | 50e   | 70e   |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3  | 40e   | 70e   |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4   | 30e   | 70e   |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | 20e   | 70e   |

\*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

## MAEC CLIMAT - BIEN-ÊTRE ANIMAL - ELEVAGES DE MONOGASTRIQUES

### Mesure localisée

**Surfaces éligibles : Terres arables, prairies permanentes et vergers servant de parcs aux animaux**

|  | Libellé de l'obligation   | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner €/ha |
|--|---|---|--|-----------------------------------|
| Transversal                                    | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.<br>Surface maximale engageable X ha/ animal.  | X déterminé par la DRAAF.   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                      |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.<br>Ce diagnostic est axé sur le bien être animal et comporte notamment un programme d'entretien et d'aménagement des parcs. | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                      |
|  | Formation à réaliser au cours de 2 premières années d'engagement  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                      |
| Obligations du cahier des charges de la mesure | Respecter une densité instantanée maximale des parcs de X animaux/m2 avec un accès direct des animaux aux parcs.  | X déterminé par la DRAAF.   | Sur toute la durée du contrat.   | 735,17 €                          |
|  | Entretien des parcs conformément au diagnostic :<br>- Déplacements des zones d'alimentation,<br>- Variétés autorisées dans les parcs,<br>- Maintien ou régénération régulière de la couverture herbacée conformément aux prescriptions du diagnostic. |   | Sur toute la durée du contrat.   |                                   |
|  | Améliorer l'aménagement des parcs conformément au diagnostic.   | L'objectif est d'obtenir, en fin d'engagement, des parcs aménagés conformément au diagnostic initial de l'exploitation. Le respect de cette obligation est contrôlé en dernière année d'engagement.                                 | A partir de la 5ème année d'engagement.  |                                   |

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | 735 €        |
| % coûts de transaction                           | 0%           |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>735 €</b> |

## MAEC BIODIVERSITE - GESTION DES RIZIERES - FAUX-SEMIS MECANIQUE

| Mesure localisée  |  |  |  |                                     |
|---|--|--|--|-------------------------------------|
| Surfaces éligibles : riz et autres cultures entrant en rotation avec le riz |  |  |  |                                     |
|   | Libellé de l'obligation  | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal   | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.  |  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.<br>Le diagnostic devra permettre notamment de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations.                                    | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.   | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure                              | Sur chaque parcelle engagée, implanter au moins 2 années une culture de riz.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Incorporer sur 2 années les pailles de riz au sol selon les modalités définies localement (enfouissement des chaumes de pailles après broyage et éparpillement ou après extraction des andains). | Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur :<br>• Modalités de gestion des pailles de riz avant enfouissement ;<br>• Périodes d'interventions.   | Sur toute la durée du contrat.   | 37,97                               |
|   | Sur 2 années, avant l'implantation de riz, réaliser un surfaçage annuel sur toutes les surfaces engagées selon les modalités définies localement.  | Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur :<br>• Matériel utilisé et modalités de réalisation du surfaçage ;<br>• Périodes d'interventions.   | Sur toute la durée du contrat.   | 27,78                               |
|   | Sur 2 années, avant l'implantation de riz, réaliser un faux-semis mécanique (mise en eau et destruction mécanique des adventices avant le semis du riz).   | Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur :<br>• Modalités de réalisation du faux semis mécanique ;<br>• Périodes d'interventions.  | Sur toute la durée du contrat.   | 21,86                               |
|   | Enregistrer les interventions de surfaçage, de faux-semis mécanique et d'incorporation des pailles.  | Chaque parcelle engagée devra compter a minima 2 années de pratiques de surfaçage, 2 de faux-semis mécanique et 2 d'incorporation des pailles, réparties de manière indépendante sur les 5 ans d'engagement. | Sur toute la durée du contrat.   | 4,10                                |

|  |             |
|--|-------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>92 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>   |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>92 €</b> |

## MAEC BIODIVERSITE - GESTION DES RIZIERES - SEMIS A SEC OU REPIQUAGE

| Mesure localisée  |   |   |  |                                     |
|---|---|---|--|-------------------------------------|
| Surfaces éligibles : riz et autres cultures entrant en rotation avec le riz |   |   |  |                                     |
|   | Libellé de l'obligation   | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal   | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.   |   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.<br>Le diagnostic devra permettre notamment de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations.                               | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure                              | Sur chaque parcelle engagée, implanter au moins 3 années une culture de riz.  |   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Sur 3 années, avant l'implantation de riz, réaliser un faux-semis mécanique (mise en eau et destruction mécanique des adventices avant le semis du riz).                                    | Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur :<br>• Modalités de réalisation du faux semis mécanique ;<br>• Périodes d'interventions.   | Sur toute la durée du contrat.   | 32,79                               |
|   | Incorporer sur 3 années les pailles de riz au sol selon les modalités définies localement (enfouissement des chaumes de pailles après broyage et épandage ou après extraction des andains). | Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur :<br>• Modalités de gestion des pailles de riz avant enfouissement ;<br>• Périodes d'interventions.  | Sur toute la durée du contrat.   | 56,96                               |
|   | Sur 3 années, avant l'implantation de riz, réaliser un surfaçage annuel sur toutes les surfaces engagées selon les modalités définies localement.   | Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur :<br>• Matériel utilisé et modalités de réalisation du surfaçage ;<br>• Périodes d'interventions.  | Sur toute la durée du contrat.   | 41,67                               |
|   | Réaliser sur 3 années un semis du riz à sec ou par repiquage selon les modalités définies localement.   | Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur :<br>• Modalités de réalisation du semis à sec ;<br>• Périodes d'interventions.  | Sur toute la durée du contrat.   | 109,20                              |
|   | Enregistrer les interventions de surfaçage, de faux-semis mécanique, de semis à sec ou repiquage et d'incorporation des pailles.  | Chaque parcelle engagée devra compter a minima 3 années de pratiques de surfaçage, 3 de faux-semis mécanique, 3 de semis à sec ou repiquage et 3 d'incorporation des pailles, réparties de manière indépendante sur les 5 ans d'engagement. | Sur toute la durée du contrat.   | 6,15                                |

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>247 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>    |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>247 €</b> |

## MAEC BIODIVERSITE - GESTION DES ROSELIERES

| <b>Mesure localisée</b>                        |   |  |  |                                     |
|--|---|--|--|-------------------------------------|
| <b>Surfaces éligibles : roselières</b>         |   |  |  |                                     |
|  | Libellé de l'obligation   | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal                                    | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.   |  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.<br>Le diagnostic devra permettre notamment de définir les modalités d'exploitation de la roselière ainsi que les modalités de lutte contre les espèces envahissantes. | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes. | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|  | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure | Maintenir la roselière.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|  | Respecter le nombre de coupes maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée, selon la fréquence définie localement.   | Déterminé par l'opérateur.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|  | Respecter les modalités d'exploitation de la roselière (dont matériel autorisé).  | Déterminées par l'opérateur.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|  | Chaque année, exploiter au plus 70% de la surface totale de chaque roselière engagée.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 90,90                               |
|  | Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique du xx/xx au xx/xx afin de respecter les périodes de nidification et de migration des espèces inféodées à ces milieux remarquables.                     | Période déterminée par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|  | Ne pas réaliser d'intervention sur chaque roselière engagée entre le xx/xx et le xx/xx.   | Dates déterminées par l'opérateur.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|  | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les roselières engagées.  | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|  | Lutter contre les espèces envahissantes.  | Modalités de lutte déterminées par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | 20,50                               |
|  | Ne pas fertiliser les roselières engagées (fertilisation azotée minérale et organique).   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|  | Respecter l'interdiction de gestion de la roselière par écobuage.<br>Enregistrer les interventions sur les roselières.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré<br>20,50               |

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>132 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>    |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>132 €</b> |

## MAEC BIODIVERSITE - GESTION DES MARAIS SALANTS 1

### (type Île de Ré)

#### Mesure localisée

#### Surfaces éligibles : marais salants

|  | Libellé de l'obligation   | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |              |
|--|---|--|--|-------------------------------------|--------------|
| Transversal  | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.   |  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |              |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes. | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |              |
|  | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |              |
| Obligation du cahier des charges de la mesure  | Maintenir l'exploitation du marais salant.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |              |
|  | Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.  |  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |              |
|  | Mettre en œuvre le plan de gestion sur les différents compartiments du marais salants et de ses abords.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 154,91                              |              |
|  | Lutter contre les plantes invasives comme indiqué dans le plan de gestion.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 154,91                              |              |
|  | Ne pas utiliser de dispositif d'éloignement des oiseaux (fils au dessus de la saline, épouvantails, silhouettes de rapaces...) sur le marais salant engagé en dehors de la période de production de sel : du xx/xx au xx/xx (a minima du 15 octobre au 15 avril). | Dates déterminées par l'opérateur.<br>A minima du 15 octobre au 15 avril.  |  | Sur toute la durée du contrat.      | non rémunéré |
|  | Ne pas réaliser d'intervention mécanique du XX/XX au XX/XX (à préciser pour le territoire) sur les abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion.  | Dates déterminées par l'opérateur.   |  | Sur toute la durée du contrat.      | non rémunéré |
|  | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur l'ensemble de la saline et de ses abords.   | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.   |  | Sur toute la durée du contrat.      | non rémunéré |
|  | Respecter l'interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel.                     |  |  | Sur toute la durée du contrat.      | non rémunéré |
|  | Respecter l'interdiction de brûlage hors place de feu pour l'élimination des tailles de Baccharis.  |  |  | Sur toute la durée du contrat.      | non rémunéré |
| Mettre en œuvre le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne. |   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 305,32                              |              |
| Enregistrer les interventions.   |   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 39,26                               |              |

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>499 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>    |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>499 €</b> |

Établir le contenu minimal des plans de gestion individuels des marais salants. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.

Les plans de gestion individuels préciseront :

- Les modalités d'entretien des différents compartiments du marais salant, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments ;
- Les modalités de débroussaillage et de curage des chenaux (étiers) et des fossés constituant le réseau hydraulique ;
- Les modalités de lutte contre le Baccharis ;
- La ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- Les modalités de gestion et d'entretien spécifiques favorables à la biodiversité ;
- La localisation précise des éléments concernés par chacun des travaux d'entretien, au sein des surfaces engagées.

## MAEC BIODIVERSITE - GESTION DES MARAIS SALANTS 2 (type Guérande)

### Mesure localisée

#### Surfaces éligibles : marais salants

|  | Libellé de l'obligation   | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |              |
|--|---|--|--|-------------------------------------|--------------|
| Transversal  | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.   |  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |              |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes. | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |              |
|  | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |              |
| Obligations du cahier des charges de la mesure                               | Maintenir l'exploitation du marais salant.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |              |
|  | Faire établir un plan de gestion individuel sur la base du diagnostic d'exploitation.   |  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |              |
|  | Mettre en œuvre le plan de gestion individuel.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 44,48                               |              |
|  | Ne pas utiliser de dispositif d'éloignement des oiseaux (fils au dessus de la saline, épouvantails, silhouettes de rapaces...) sur le marais salant engagé en dehors de la période de production de sel : du xx/xx au xx/xx (a minima du 15 octobre au 15 avril). | Dates déterminées par l'opérateur.<br>A minima du 15 octobre au 15 avril.  |  | Sur toute la durée du contrat.      | non rémunéré |
|  | Enregistrer les interventions sur les salines engagées.   |  |  | Sur toute la durée du contrat.      | 4,46         |
|  | Ne pas réaliser d'intervention mécanique du XX/XX au XX/XX (à préciser pour le territoire) sur les abords des différents compartiments comme définis dans le plan de gestion.   | Dates déterminées par l'opérateur.   |  | Sur toute la durée du contrat.      | non rémunéré |
|  | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur l'ensemble de la saline et de ses abords.   | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.   |  | Sur toute la durée du contrat.      | non rémunéré |
|  | Ne pas stocker d'élément étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel.   |  |  | Sur toute la durée du contrat.      | non rémunéré |
|  | Lutter contre le Baccharis en éliminant annuellement le Baccharis sur les surfaces engagées, par coupe ou arrachage entre le 15 juillet et le 15 septembre en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds.  |  |  | Sur toute la durée du contrat.      | 17,83        |
|  | Respecter l'interdiction de brûlage hors place de feu pour l'élimination des tailles de Baccharis.  |  |  | Sur toute la durée du contrat.      | non rémunéré |
|  | Faire établir un plan de gestion annuel collectif définissant les travaux à réaliser par chaque saliculteur sur l'entretien des surfaces en gestion collective et du réseau hydraulique commun, recensant les opérations à mener.                                 |  |  | Sur toute la durée du contrat.      | non rémunéré |
|  | Respecter les modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective.   |  |  | Sur toute la durée du contrat.      | 738,00       |
|  | Participer aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement.  |  |  | Sur toute la durée du contrat.      | 205,00       |
| Enregistrer l'ensemble des interventions d'entretien collectives effectuées. |   |  | Sur toute la durée du contrat.   | 10,25                               |              |

|  |                |
|--|----------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>1 020 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>      |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>1 020 €</b> |

Etablir le contenu minimal des plans de gestion individuels des salines exploitées en propre. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité. Ces plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des salines exploitées en propre et de leurs abords :

- Les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salant, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments ;
- Les modalités d'entretien des bosses et des talus limitrophes aux salines, vasières et cobiers les alimentant ;
- La ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- Les modalités de gestion et d'entretien spécifiques favorables à la biodiversité ;
- La localisation précise des éléments concernés par chacune des travaux d'entretien.

Etablir le contenu minimal des plans de gestion collectifs des réseaux hydrauliques communs et surfaces en gestion collective. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.

Ces plans de gestion collectifs préciseront clairement sur des orthophotos les zones devant être entretenues par un saliculteur nommément désigné ainsi que les modalités d'entretien :

- Les modalités d'entretien du réseau hydraulique commun notamment des digues, canaux et fossés ;
- Les modalités d'entretien des salines incultes, vasières et cobiers les alimentant, des bosses et des talus limitrophes ;
- La ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- La localisation précise des éléments concernés des travaux d'entretien à effectuer par chacun des saliculteurs engagés.

## MAEC BIODIVERSITE - PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES (entités individuelles et collectives)

| Mesure localisée  |  |  |  |                                     |
|---|--|--|--|-------------------------------------|
| Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents |  |  |  |                                     |
|   | Libellé de l'obligation  | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal   | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.  | Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes. | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure                                      | Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.   |  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | 150,00                              |
|   | Mettre en œuvre le plan de gestion :<br>- modalités d'utilisation de la ressource ;<br>- entretien des éléments spécifiques au milieu.   |  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.  | X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.  | Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an.  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées.   | Taux de chargement et période déterminés par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Ne pas détruire le couvert.  | Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.                | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Respecter les pratiques de fertilisation azotée : limitation de la fertilisation azotée à W kg N/ha au cours des 5 ans (hors apports par pâturage) ou absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage). | Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux .   | Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.   | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
| Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.                      |  | Sur toute la durée du contrat.   |  |                                     |

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>150 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>    |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>150 €</b> |

**Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :**

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...)
- Période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...)
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

## MAEC BIODIVERSITE - PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES - AMELIORATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE (entités individuelles et collectives)

| Mesure localisée  |  |  |  |                                     |
|---|--|--|--|-------------------------------------|
| Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents |  |  |  |                                     |
|   | Libellé de l'obligation  | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal   | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.  | Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes. | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure                                      | Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.   |  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | 150,00                              |
|   | Mettre en œuvre le plan de gestion :<br>- modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) ;<br>- entretien des éléments spécifiques au milieu.   |  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.  | X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.  | Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an.  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées.   | Taux de chargement Z et période déterminés par l'opérateur   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Ne pas détruire le couvert.  | Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.                | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Respecter les pratiques de fertilisation azotée : limitation de la fertilisation azotée à W kg N/ha au cours des 5 ans (hors apports par pâturage) ou absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage). | Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux.  | Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.   | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.   |  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
| Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées.            |  | Sur toute la durée du contrat.   | 51,25  |                                     |

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>201 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>    |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>201 €</b> |

**Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :**

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Les modalités d'utilisation : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
- Période prévisionnelle d'utilisation (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé. Le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants ;
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré ou mode de conduite pastorale préconisé avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...)
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

**MAEC BIODIVERSITE - PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES - GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES  
(entités individuelles et collectives)**

| Mesure localisée   |  |   |  |                                     |
|--|--|---|--|-------------------------------------|
| Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents                          |  |   |  |                                     |
|  | Libellé de l'obligation  | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal  | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.  | Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.      | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|  | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure   | Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.   |   | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | 150,00                              |
|  | Mettre en œuvre le plan de gestion :<br>- modalités d'utilisation de la ressource ;<br>- entretien des éléments spécifiques au milieu.   |   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.  | X déterminé par l'opérateur et $Y \leq 1,4$ UGB/ha/an. Ce taux pourra être $> 1,4$ en cas d'augmentation de la pression de pâturage pour lutter contre les EEE. | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.  | Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées.   | Taux de chargement Z et période déterminés par l'opérateur.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Ne pas détruire le couvert.  | Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.                     | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Respecter les pratiques de fertilisation azotée : limitation de la fertilisation azotée à W kg N/ha au cours des 5 ans (hors apports par pâturage) ou absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage). | Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux.  | Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.   | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.   |   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Mettre en œuvre le plan de gestion :<br>- gestion des EEE.   |   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
| Participer au suivi de la dynamique de colonisation des EEE via une réunion collective annuelle de bilan.    |  | A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 3ème année d'engagement.   | 1,45   |                                     |
| Évaluer chaque année le plan de gestion individuel sur la gestion des EEE : réalisation d'un autodiagnostic. |  | A partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement.   | 16,40  |                                     |

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>267 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>    |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>267 €</b> |

**Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :**

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...)
- Période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Fauçardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...)
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

Gestion des EEE :

- Localisation des surfaces ;
- Préconisations retenues parmi lesquelles :  
- mise en place de bandes de roseaux (localisation, largeur minimale/maximale...)
- augmentation de la pression de pâturage (chargement instantané ou moyen minimal, périodes...)
- Développement de la ripisylve (localisation, largeur minimale/maximale...)
- Broyage (localisation, date) ;
- Sur-semis (localisation, modalités...)
- Retard de fauche (localisation, date...)
- Dates et modalités de réalisation des préconisations retenues sur chaque surface identifiée.

## MAEC BIODIVERSITE - PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES - MAINTIEN EN EAU DES ZONES BASSES DE PRAIRIES (entités individuelles et collectives)

| Mesure localisée   |  |  |  |                                     |
|--|--|--|--|-------------------------------------|
| Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents  |  |  |  |                                     |
|  | Libellé de l'obligation  | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal  | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.  | Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes. | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|  | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure   | Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.   |  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | 150,00                              |
|  | Mettre en œuvre le plan de gestion :<br>- modalités d'utilisation de la ressource ;<br>- entretien des éléments spécifiques au milieu.   |  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.  | X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.  | Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an.  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées.   | Taux de chargement Z et période déterminés par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Ne pas détruire le couvert.  | Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.                | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Respecter les pratiques de fertilisation azotée : limitation de la fertilisation azotée à W kg N/ha au cours des 5 ans (hors apports par pâturage) ou absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage). | Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux .   | Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.   | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.   |  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
| Maintenir en eau les zones basses de prairie sur 20 % de la surface engagée selon les modalités précisées dans le plan de gestion. |  | Sur toute la durée du contrat.   | 65,70  |                                     |

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>216 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>    |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>216 €</b> |

**Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :**

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...)
- Période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...)
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

Préciser le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal pour maintien en eau des zones basses de prairies :

- Les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- Les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas, le batardeau ne doit pas être retiré avant le 31 mai ;
- Les modalités d'inondation des surfaces engagées ;
- Les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

**MAEC BIODIVERSITE - SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES  
(entités individuelles et collectives)**

| Mesure localisée  |  |  |  |                                     |
|---|--|--|--|-------------------------------------|
| Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents |  |  |  |                                     |
|   | Libellé de l'obligation  | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal   | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.  |  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes. | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure                                      | Pour les entités collectives, respecter une plage d'effectifs herbivores.  | Déterminée par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Ne pas détruire le couvert.  | Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.                | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 51,25                               |
|   | Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées (sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) :<br>-> présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ;<br>-> respect du niveau de prélèvement par le pâturage ;<br>-> absence de dégradation du tapis herbacé ;<br>-> accessibilité du milieu et valorisation. | Liste des plantes définie par l'opérateur local au niveau du PAEC, validée par le Conservatoire botanique national (CBN).                                  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Enregistrer les interventions .  |  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.   |  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.  | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré   |                                     |

|  |             |
|--|-------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>51 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>   |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>51 €</b> |

**MAEC BIODIVERSITE - SYSTEMES HERBAGERS ET PASTORAUX  
(entités individuelles)**

| Mesure système  |  |   |  |                                     |
|---|--|---|--|-------------------------------------|
| Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents |  |   |  |                                     |
|   | Libellé de l'obligation  | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal   | Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.  | La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.                        | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.                                     | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure                                      | Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de X UGB/ha et un taux de chargement maximal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.  | X et Y déterminés par l'opérateur et $0,05 \text{ UGB/ha/an} \leq X \leq 0,2 \text{ UGB/ha/an}$ et $Y \leq 1,4 \text{ UGB/ha/an}$ .         | Sur toute la durée du contrat.   | 64,99                               |
|   | Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation.  |   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N/ha/an sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage).  |   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.  | Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement. | Sur toute la durée du contrat.   | 22,55                               |
|   | Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces cibles (sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) :<br>-> présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ;<br>-> respect du niveau de prélèvement par le pâturage ;<br>-> absence de dégradation du tapis herbacé ;<br>-> accessibilité du milieu et valorisation. | Liste des plantes définie par l'opérateur local au niveau du PAEC, validée par le Conservatoire botanique national (CBN).                   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.  |   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Enregistrer les interventions.   |   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.   |   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.  | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.   | Sur toute la durée du contrat.  | non rémunéré   |                                     |

|  |             |
|--|-------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>88 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>   |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>88 €</b> |

## MAEC BIODIVERSITE - AMELIORATION DE LA GESTION DES SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES PAR LE PÂTURAGE (entités individuelles et collectives)

| Mesure localisée  |   |   |  |                                     |
|---|---|---|--|-------------------------------------|
| Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents |   |   |  |                                     |
|   | Libellé de l'obligation   | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal   | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.   |   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.<br><br>Pour les entités collectives, la formation pourra être suivie par le ou les bergers de l'entité collective. | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure                                      | Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.  |   | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|   | Ne pas détruire le couvert.   | Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Mettre en œuvre le plan de gestion :<br>- modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) | Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national.<br><br>Pour les structures collectives, le plan de gestion devra être co-signé par l'entité collective et les éleveurs.                                 | Sur toute la durée du contrat.   | 51,25                               |
|   | Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées.  |   |  |                                     |
|   | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.  | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Enregistrer les interventions.  |   | Sur toute la durée du contrat.   | 20,50                               |

|  |             |
|--|-------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>72 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>   |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>72 €</b> |

### Contenu minimal du plan de gestion :

#### Modalités de valorisation de la ressource :

- **Les modalités d'utilisation** : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
- **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé ;
- **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
- **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- **Installation/déplacement éventuel des points d'eau** ;
- **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité** ;

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

## MAEC BIODIVERSITE - MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE

| Mesure localisée  |  |  |  |                                     |
|---|--|--|--|-------------------------------------|
| Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents |  |  |  |                                     |
|   | Libellé de l'obligation  | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal   | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.                |  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.   | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure                                      | Respecter la fréquence et la période d'irrigation par submersion fixées par l'opérateur sur chaque parcelle engagée. | Déterminées par l'opérateur.<br>Sur les prairies permanentes de type Crau : irrigation régulière par submersion (sauf en cas de pluie), tous les 10 jours environ, pendant la période minimum d'irrigation entre le 1er avril et le 1er septembre. | Sur toute la durée du contrat.   | 102,50                              |
|   | Respecter la limitation de la fertilisation azotée minérale définie localement, soit X kg N/ha/an.                   | X déterminé par l'opérateur et limité à 40 kg d'azote minéral par hectare/an (comme dans le cahier des charges de l'AOP Foin de Crau).   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Enregistrer les interventions d'irrigation.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 20,50                               |

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>123 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>    |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>123 €</b> |

## MAEC BIODIVERSITE - MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE - AJUSTEMENT DE LA PRESSION PAR LE PÂTURAGE

| Mesure localisée  |   |  |  |                                     |
|---|---|--|--|-------------------------------------|
| Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents |   |  |  |                                     |
|   | Libellé de l'obligation   | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal   | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.   |  | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.   | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligation du cahier des charges de la mesure                                       | Respecter la fréquence et la période d'irrigation par submersion fixées par l'opérateur sur chaque parcelle engagée.  | Déterminées par l'opérateur.<br>Sur les prairies permanentes de type Crau :<br>- irrigation régulière par submersion (sauf en cas de pluie), tous les 10 jours environ (défini localement), pendant la période minimum d'irrigation entre le 1er avril et le 1er septembre ;<br>- 5 arrosages minimum par an (sauf en cas de pluie). | Sur toute la durée du contrat.   | 102,50                              |
|   | Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.   | X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.   | Sur toute la durée du contrat.   | 41,00                               |
|   | Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.   | Y déterminé par l'opérateur $0,05 \text{ UGB/ha/an} \leq Y \leq 0,2 \text{ UGB/ha/an}$ .   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle.   | Taux de chargement Z déterminé par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | 20,50                               |
|   | Ne pas détruire le couvert.   | Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Respecter la limitation de la fertilisation azotée de 40 kg d'azote minéral par hectare/an au cours des 5 ans ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage). | Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux.   | Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.  | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Enregistrer les interventions d'irrigation et de pâturage sur chacun des éléments engagés.  |  | Sur toute la durée du contrat.   | 41,00                               |

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>205 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>    |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>205 €</b> |

## MAEC BIODIVERSITE - CREATION DE COUVERT D'INTERET FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE FAVORABLES AUX POLLINISATEURS ET AUX OISEAUX COMMUNS DES MILIEUX AGRICOLES \*

| Mesure localisée  |  |   |  |                                     |
|---|--|---|--|-------------------------------------|
| Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie terres arables hors surfaces herbacées temporaires/jachères depuis plus de 2 ans, cultures pérennes<br>Sont également éligibles les surfaces qui étaient engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement. |  |   |  |                                     |
|   | Libellé de l'obligation  | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal   | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.  |   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure  | Mettre en place et maintenir la superficie en couvert :<br>- implantation du couvert au plus tard le XX/XX de la première année d'engagement ;<br>- respect des conditions d'implantation. | Date et conditions d'implantation déterminées par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.   | 572,49                              |
|   | Respecter la localisation du couvert.  | Localisation du couvert déterminée par l'opérateur, sur la base du diagnostic d'exploitation.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Respecter les couverts autorisés.  | Liste des couverts autorisés déterminée par l'opérateur en concertation avec un comité d'experts biodiversité régional, selon les enjeux du territoire, parmi la liste suivante :<br>- cultures annuelles à fort intérêt faunistique ou floristique ;<br>- mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ;<br>- légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ;<br>- cultures cynégétiques d'intérêt faunistique ou floristique ;<br>- plantes messicoles, mélanges messicoles/céréales ;<br>- mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune ;<br>- possibilité de laisser s'exprimer la végétation spontanée si cela est justifié.<br><br>L'opérateur peut, le cas échéant, rendre obligatoire l'utilisation de semences locales. | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Respecter une largeur minimale de x mètres et maximale de y mètres et/ou une surface minimale de z ha du couvert d'intérêt.  | x, y et z déterminés par l'opérateur.   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|   | Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le XX/XX et le XX/XX.<br>Le cas échéant, respecter les modalités d'entretien.   | Ces paramètres sont fixés par l'opérateur en tenant compte du cycle des espèces implantées afin d'assurer la fonction favorable à la biodiversité.  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.  |   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.   | Dans certains cas très particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
| Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.  |  | Sur toute la durée du contrat.  | 20,50  |                                     |

\* Notamment la tourterelle des bois

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>593 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>10%</b>   |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>652 €</b> |

## MAEC BIODIVERSITE - CREATION DE PRAIRIES

| <b>Mesure localisée</b>  |   |   |  |                                     |
|--|---|---|--|-------------------------------------|
| <b>Surfaces éligibles : surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins</b>   |   |   |  |                                     |
| <b>A l'issue ou au cours de l'engagement, les surfaces seront déclarées avec un code culture de la catégorie "prairies ou pâturages permanents".</b> |   |   |  |                                     |
|  | Libellé de l'obligation   | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal  | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.   |   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|  | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure   | Mettre en place et maintenir le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la première année d'engagement. | Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré avec un code culture de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires".<br>Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, la surface herbacée sera déclarée avec un code culture de la catégorie "prairies ou pâturages permanents" au cours ou à l'issue de l'engagement. | Dès la date limite du dépôt de la demande d'aide de la première année d'engagement                             | 325,36                              |
|  | Respecter la localisation du couvert.   | La localisation du couvert doit notamment répondre à des enjeux de reconstitution de la trame verte, de protection de la qualité de l'eau (talweg, bétouilles, ...) ou de réduction de l'érosion. Cette localisation est déterminée au vu du diagnostic de l'exploitation.  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Respecter les types de prairie autorisés.   | Liste des types de prairie et leur composition (espèces/variétés) définie au niveau du territoire.<br>Le couvert doit notamment présenter un intérêt pour la faune, la flore ou la qualité de l'eau (besoin faible ou nul en fertilisation).  | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Respecter une largeur minimale de X mètres et/ou une taille minimale de Y ha du couvert herbacé.  | X et Y déterminés par l'opérateur   | Sur toute la durée du contrat.   |                                     |
|  | Ne pas détruire le couvert.   | Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|  | Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.  |   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|  | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.  | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>325 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>10%</b>   |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>358 €</b> |

## MAEC BIODIVERSITE - PROTECTION DES ESPECES (entités individuelles et collectives)

### Mesure localisée à 4 niveaux

Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie surfaces herbacées temporaires et prairies ou pâturages permanents

|  | Libellé de l'obligation  | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation  | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
|--|--|---|---|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
|  |  |   |   | Niveau 1                            | Niveau 2                            | Niveau 3                            | Niveau 4                            |
| Transversal                                    | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.  |   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.  | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        |
|  | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.   | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        |
|  | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | 2 premières années d'engagement.  | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure | Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.   | Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national.   | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Il pourra être modifié chaque année (avant le 15 septembre) pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger - dans le respect du maintien du niveau d'exigence de la mesure. | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        |
|  | Mettre en œuvre le plan de gestion sur l'ensemble des surfaces engagées.   |   | Sur toute la durée du contrat.  | 69,65                               | 124,58                              | 179,07                              | 233,57                              |
|  | Niveau 1 : mettre en défens 10 % des surfaces engagées uniquement.<br>Niveau 2, 3 et 4 : mettre en défens X % des surfaces engagées et respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) moyen sur l'ensemble des surfaces engagées :<br>-niveau 2 : minimum 25 jours en moyenne ;<br>-niveau 3 : minimum 35 jours en moyenne ;<br>-niveau 4 : minimum 45 jours en moyenne. | Niveau déterminé par l'opérateur selon le plan de gestion défini.<br>X déterminé par l'opérateur et $0 \leq X \leq 10$ .<br>Sur l'ensemble des surfaces engagées, le retard d'utilisation pourra être échelonné.<br>Le nombre de jours de retard d'utilisation sur une parcelle donnée pourra être ajusté en fonction des enjeux. | Sur toute la durée du contrat.  |                                     |                                     |                                     |                                     |
|  | En cas de mise en défens, faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.   |   | Sur toute la durée du contrat.  | 10                                  | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        |
|  | Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).  |   | Sur toute la durée du contrat.  | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        |
|  | Le cas échéant, respecter une période d'interdiction de pâturage allant du xx/xx au xx/xx.   | Dates déterminées par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.  | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        |
|  | Ne pas détruire le couvert.  | Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.   | Sur toute la durée du contrat.  | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        |
|  | Respecter la limitation de la fertilisation azotée maximale Y kg N/ha (hors apports par pâturage) ou l'absence totale de fertilisation azotée.<br>Le cas échéant, respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.  | Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.<br><br>Déterminé par l'opérateur.  | Sur toute la durée du contrat.<br><br>Sur toute la durée du contrat.  | non rémunéré<br><br>non rémunéré    | non rémunéré<br><br>non rémunéré    | non rémunéré<br><br>non rémunéré    | non rémunéré<br><br>non rémunéré    |
|  | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.   | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.  | Sur toute la durée du contrat.  | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                        |
|  | Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.   |   | Sur toute la durée du contrat.  | 2,05                                | 20,50                               | 20,50                               | 20,50                               |

|  |             |              |              |              |
|--|-------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>82 €</b> | <b>145 €</b> | <b>200 €</b> | <b>254 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>   | <b>0%</b>    | <b>0%</b>    | <b>0%</b>    |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>82 €</b> | <b>145 €</b> | <b>200 €</b> | <b>254 €</b> |

Le niveau de la mesure est déterminé par l'opérateur selon le plan de gestion défini (mise en défens et/ou selon le nombre de jours de retard d'utilisation moyen).

#### Contenu minimal du plan de gestion :

##### • Dates d'utilisation des différentes parcelles engagées en cas de retard d'utilisation ;

Les dates d'utilisation (fauche ou pâturage) sont définies selon les enjeux identifiés. Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger.

##### • En cas de pâturage, respect du chargement maximum à définir par l'opérateur ;

##### • Le cas échéant, respect des pratiques de fauche :

- Circulation centrifuge ;
- Vitesse lente (maximum 8 km/h) ;
- Pas d'utilisation de groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse) ;
- Utilisation d'une barre d'effarouchement.

Les pratiques à mettre en œuvre sont définies par l'opérateur, selon les enjeux identifiés. Les modalités de fauche peuvent varier d'une parcelle à l'autre.

##### • En cas de mise en défens d'une part des surfaces engagées, préciser les modalités de gestion de ces zones.

## MAEC BIODIVERSITE - MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES MILIEUX (entités individuelles et collectives)

| Mesure localisée  |  |   |  |                                     |
|---|--|---|--|-------------------------------------|
| Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents |  |   |  |                                     |
|   | Libellé de l'obligation  | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal   | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.  |   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | 2 premières années d'engagement  | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure                                      | Faire établir un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées.  |   | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|   | Mettre en œuvre le plan de gestion :<br>- maintenir l'ouverture des surfaces engagées selon le plan de gestion (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écobuage dirigé...). | Localisation des surfaces déterminée dans le plan de gestion.<br>Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur dans le plan de gestion. | Sur toute la durée du contrat.   | 132,00                              |
|   | Ne pas détruire le couvert.  | Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports par pâturage).  |   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.  |   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Si retenu par le territoire : racler la strate herbacée avant la période à risque.   | Période définie dans le plan de gestion.  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.  | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
| Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.                      |  | Sur toute la durée du contrat.  | 20,50  |                                     |

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> | <b>153 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                    | <b>0%</b>    |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  | <b>153 €</b> |

### Contenu minimal du plan de gestion :

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en oeuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être localisées.

- **Les espèces à éliminer.** Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- **Un taux de recouvrement ligneux à maintenir.** Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
- **Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;
- **La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée,** dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000 ;
- **La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :**
  - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

**MAEC BIODIVERSITE - MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES MILIEUX - AMELIORATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE**  
**(entités individuelles et collectives)**

| Mesure localisée  |  |   |  |                                     |
|---|--|---|--|-------------------------------------|
| Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents |  |   |  |                                     |
|   | Libellé de l'obligation  | Commentaires  | Période où s'applique l'obligation   | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) |
| Transversal   | Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.  |   | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement. | non rémunéré                        |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.  | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.  | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  | 2 premières années d'engagement.   | non rémunéré                        |
| Obligations du cahier des charges de la mesure                                      | Faire établir un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées.  |   | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.                          | non rémunéré                        |
|   | Mettre en œuvre le plan de gestion :<br>- maintien de l'ouverture des surfaces engagées selon le plan de gestion/programme de travaux établi (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écobuage dirigé...). | Localisation des surfaces déterminée dans le plan de gestion.<br>Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur dans le plan de gestion. | Sur toute la durée du contrat.   | 132,00                              |
|   | Mettre en œuvre le plan de gestion :<br>- modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche).   |   | Sur toute la durée du contrat.   | 51,25                               |
|   | Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées.   |   |  |                                     |
|   | Ne pas détruire le couvert.  | Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports par pâturage).  |   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.  |   | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Si retenu par le territoire : racler la strate herbacée avant la période à risque.   | Période définie dans le plan de gestion.  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.  | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.  | Sur toute la durée du contrat.   | non rémunéré                        |
|   | Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.   |   | Sur toute la durée du contrat.   | 20,50                               |

|   |       |
|---|-------|
| Total surcoûts et manques à gagner (€/ha) | 204 € |
| % coûts de transaction                    | 0%    |
| Montant de l'aide (€/ha)                  | 204 € |

Contenu minimal du plan de gestion :

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en oeuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être localisées.

- **Les espèces à éliminer.** Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- **Un taux de recouvrement ligneux à maintenir.** Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
- **Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;
- **La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée,** dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000 ;
- **La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :**
  - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

Modalités de valorisation de la ressource :

- **Les modalités d'utilisation :** utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
- **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
- **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- **Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;**
- **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité ;**

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

**MAEC BIODIVERSITE - ENTRETIEN DURABLE DES INFRASTRUCTURES AGROECOLOGIQUES**

**Mesure localisée (DOM et hexagone)**

**Surfaces éligibles : IAE ligneuses, mares et fossés**

|   | Libellé de l'obligation   | Commentaires   | Période où s'applique l'obligation  | Surcoûts et manques à gagner (€/ha) | Surcoûts et manques à gagner (€/ml) | Surcoûts et manques à gagner (€/mare) | Surcoûts et manques à gagner (€/ml) |              |
|---|---|--|---|-------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|--------------|
|   |   |  |   | Ligneux Hexagone                    | Ligneux DOM                         | Mare Hexagone                         | Fossé Hexagone                      | Fossé DOM    |
| Transversal                                   | Seules les IAE suivantes dont au moins une partie est présente dans le PAEC sont éligibles (sauf pour les DOM dans lesquels il n'y a pas de PAEC) :<br>- haie ;<br>- arbre isolé ou en alignement ;<br>- ripisylve ;<br>- bosquet ;<br>- mare ;<br>- fossé. | Chaque territoire précise les typologies des IAE éligibles à cette mesure notamment par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.<br><br>Seuls les plans d'eau et mares sans finalité piscicole sont éligibles.<br><br>Concernant les fossés, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus. | Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.  | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                          | non rémunéré                        | non rémunéré |
|   | Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.   | Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces ou éléments pertinents.  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.<br>Pour les DOM : à transmettre à la DAAF au cours de la première année d'engagement. | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                          | non rémunéré                        | non rémunéré |
|   | Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.   | L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.   | 2 premières années d'engagement.  | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                          | non rémunéré                        | non rémunéré |
| Obligations du cahier des charges des mesures | Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.  |  | A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.<br>Pour les DOM : à transmettre à la DAAF au cours de la première année d'engagement. | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                          | non rémunéré                        | non rémunéré |
|   | Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90% des éléments engagés (sauf mare où le plan de gestion est à mettre en œuvre sur 100% des éléments engagés).  | Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national.  | Sur toute la durée du contrat.  | 781,23                              | 3,24                                | 51,25                                 | 1,54                                | 3,24         |
|   | Enregistrer les interventions.  |  | Sur toute la durée du contrat.  | 18,72                               | non rémunéré                        | 10,25                                 | 0,05                                | non rémunéré |
|   | Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.   |  | Sur toute la durée du contrat.  | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                          | non rémunéré                        | non rémunéré |
|   | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.   | Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.   | Sur toute la durée du contrat.  | non rémunéré                        | non rémunéré                        | non rémunéré                          | non rémunéré                        | non rémunéré |

|  |              |               |             |              |               |
|--|--------------|---------------|-------------|--------------|---------------|
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ml ou €/mare)</b> | <b>800 €</b> | <b>3,24 €</b> | <b>62 €</b> | <b>1,6 €</b> | <b>3,24 €</b> |
| <b>% coûts de transaction</b>                              | <b>0%</b>    | <b>0%</b>     | <b>0%</b>   | <b>0%</b>    | <b>0%</b>     |
| <b>Montant de l'aide (€/ml ou €/mare)</b>                  | <b>800 €</b> | <b>3,24 €</b> | <b>62 €</b> | <b>1,6 €</b> | <b>3,24 €</b> |

| Ligneux                 | <p><u>Contenu minimal du plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Le type de taille :</b> entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel, pour des motifs environnementaux explicités par l'opérateur dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté ;</li> <li>* <b>Le type d'outil :</b> les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits) ;</li> <li>• <b>Le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer :</b> une seule et unique fois en 5 ans (sauf pour la taille de formation qui peut être répétée tous les ans). Les interventions respecteront le cycle de production de la région.</li> </ul> <p><b>Pour les DOM, 3 tailles maximum au cours des 5 ans.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) : abattage sans coupe à blanc, émondage en respectant la tête de chat, taille des branches basses sans laisser de chicots ;</li> <li>* Pour les cépées d'arbres et arbustes : recépage et/ou baliage, taille de branches basses. Les coupes seront effectuées au plus près du sol tout en veillant à ce qu'elles soient au dessus du collet ;</li> <li>* Taille de formation des haies ou arbres de moins de 10 ans ;</li> <li>* Le <b>lierre</b> sera maintenu ;</li> <li>• Les interventions pourront préserver des <b>sections sans prélèvement</b> en fonction du type de haie ou des préconisations de l'opérateur ;</li> <li>• <b>La période d'intervention :</b> en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars pour l'hexagone. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;</li> <li>• En hexagone, <b>maintien des bois morts et préservation des arbres remarquables</b> sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;</li> <li>• Le cas échéant, modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes, modalités de gestion des résidus de taille.</li> </ul> <p><u>Table de conversion pour les éléments de la MAEC IAE Ligneux Hexagone :</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'élément</th> <th>Facteur de conversion (en m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Haie (par ml)</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Ripisylve (par ml)</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Arbres alignés (par ml)</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Arbre isolé (par arbre)</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table> | Type d'élément                | Facteur de conversion (en m³) | Haie (par ml) | 10 | Ripisylve (par ml) | 10 | Arbres alignés (par ml) | 10 | Arbre isolé (par arbre) | 50 |
|-------------------------|---|-------------------------------|-------------------------------|---------------|----|--------------------|----|-------------------------|----|-------------------------|----|
|                         | Type d'élément  | Facteur de conversion (en m³) |                               |               |    |                    |    |                         |    |                         |    |
| Haie (par ml)           | 10  |                               |                               |               |    |                    |    |                         |    |                         |    |
| Ripisylve (par ml)      | 10  |                               |                               |               |    |                    |    |                         |    |                         |    |
| Arbres alignés (par ml) | 10  |                               |                               |               |    |                    |    |                         |    |                         |    |
| Arbre isolé (par arbre) | 50  |                               |                               |               |    |                    |    |                         |    |                         |    |
| Mare                    | <p><u>Contenu minimal du plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'interdiction de colmatage plastique ;</b></li> <li>• <b>Les modalités éventuelles de débroussaillage préalable</b> (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;</li> <li>• <b>Les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;</b></li> <li>• <b>Les dates d'intervention</b> (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;</li> <li>• <b>La nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce</b> (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;</li> <li>• <b>La possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges</b> (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;</li> <li>• <b>Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole</b>, à des dates et suivant une périodicité à définir ;</li> <li>• <b>Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante :</b> liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;</li> <li>• <b>Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux :</b> interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). La présence d'eau n'est pas obligatoire toute l'année.</li> </ul>   |                               |                               |               |    |                    |    |                         |    |                         |    |
| Fossé                   | <p><u>Contenu minimal du plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les modalités d'entretien du fossé</b> assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :<br/>- seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...);<br/>- pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;</li> <li>• <b>Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante :</b> liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite), en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ;</li> <li>• <b>Les devenirs des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ;</b></li> <li>• <b>La période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée</b>, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;</li> <li>• <b>La périodicité de cet entretien ;</b></li> <li>• <b>Les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage</b>, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ;</li> <li>• <b>Les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial</b> (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).</li> </ul>  |                               |                               |               |    |                    |    |                         |    |                         |    |

## Catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'outre-mer

| N° Intervention | MAEC   |               | Durée d'engagement | Localisée/système | Montant unitaire en €/ha |
|-----------------|--|---------------|--------------------|-------------------|--------------------------|
| 70.14           | MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques - Linéaires | Ligneux       | 5 ans              | Localisée         | 3,24 €/ml                |
|                 |  | Fossé         | 5 ans              | Localisée         | 3,24 €/ml                |
| 70.15           | MAEC Banane  | Déclinaison 1 | 5 ans              | Localisée         | 990 €                    |
|                 |  | Déclinaison 2 | 5 ans              | Localisée         | 1 130 €                  |
|                 |  | Déclinaison 3 | 5 ans              | Localisée         | 1 284 €                  |
| 70.16           | MAEC Canne   | Déclinaison 1 | 5 ans              | Localisée         | 441 €                    |
|                 |  | Déclinaison 2 | 5 ans              | Localisée         | 845 €                    |
| 70.17           | MAEC Maraîchage spécialisé   | Déclinaison 1 | 1 an               | Système           | 1 182 €                  |
|                 |  | Déclinaison 2 | 1 an               | Système           | 2 526 €                  |
|                 |  | Déclinaison 3 | 1 an               | Système           | 3 117 €                  |
|                 |  | Déclinaison 4 | 1 an               | Système           | 3 357 €                  |
| 70.18           | MAEC Verger spécialisé   | Déclinaison 1 | 5 ans              | Localisée         | 1 728 €                  |
|                 |  | Déclinaison 2 | 5 ans              | Localisée         | 2 563 €                  |
|                 |  | Déclinaison 3 | 5 ans              | Localisée         | 2 873 €                  |
| 70.19           | MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage               | Déclinaison 1 | 5 ans              | Système           | 120 €                    |
|                 |  | Déclinaison 2 | 5 ans              | Système           | 239 €                    |
| 70.20           | MAEC Petites exploitations hautement diversifiées                      | Déclinaison 1 | 1 an               | Système           | 4 000 €                  |
|                 |  | Déclinaison 2 | 1 an               | Système           | 5 278 €                  |
| 70.21           | MAEC Agriculture sous couvert forestier                                |               | 1 an               | Système           | 3 000 €                  |

## MAEC DOM BANANE

|  | Cahier des charges  | BAA1         | BAA2           | BAA3           |
|--|---|--------------|----------------|----------------|
| <b>Surfaces éligibles</b>  | Surfaces éligibles : banane (export, hors-export), cultures entrant en rotation avec la banane.<br>L'exploitant engage les parcelles qu'il souhaite (mesure localisée) pour une durée de 5 ans.   | -            |                |                |
| <b>Obligations du cahier des charges</b>   | <u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle.   | non rémunéré |                |                |
|  | Cultiver de la banane au moins 4 années sur 5.  | non rémunéré |                |                |
|  | Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) au moins deux fois au cours de l'engagement.   | non rémunéré |                |                |
|  | Effectuer un effeuillage sanitaire de précision : élimination mécanique de petites parties des feuilles localement atteintes par la cercosporiose noire, afin de réguler la maladie sans trop impacter la capacité de photosynthèse de la plante. | 486,57 €     | 389,26 €       |                |
|  | Gestion de l'inter-rang en entretenant un couvert non-hôte des nématodes sur l'inter-rang de la bananeraie (prairie ou autres plantes de services).   | 503,31 €     | 402,65 €       | 402,65 €       |
|  | Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur l'inter-rang et les abords de parcelle.   |              |                |                |
|  | Installer une jachère une année sur 5. Celle-ci doit obligatoirement être semée avec des plantes non-hôte des nématodes (liste définie de codes cultures).  |              | 338,00 €       | 338,00 €       |
|  | Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur l'ensemble de la parcelle (rangs, inter-rangs et abords).   |              |                | non rémunéré   |
|  | Lutte alternative contre le charançon : maintenir au moins 8 pièges à charançon avec phéromone par hectare chaque année. L'année de la jachère, avoir au minimum 16 pièges par hectare.   |              |                | 543,76 €       |
| Détruire de manière mécanique et systématique les bananiers arrachés pour éviter la prolifération des charançons |   |              | 543,76 €       |                |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>   |   | <b>990 €</b> | <b>1 130 €</b> | <b>1 284 €</b> |
| % coûts de transaction   |   | 0%           | 0%             | 0%             |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>  |   | <b>990 €</b> | <b>1 130 €</b> | <b>1 284 €</b> |

## MAEC DOM CANNE

|  | Cahier des charges   | CAA1  | CAA2         |
|--|--|---|--------------|
| <b>Surfaces éligibles</b>                        | Surfaces éligibles : canne à sucre, cultures entrant en rotation avec la canne à sucre<br>L'exploitant engage les parcelles qu'il souhaite (mesure localisée) sur une durée de 5 ans.  | -   | -            |
| <b>Critères d'entrée ou d'éligibilité</b>        | Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans.<br>Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées dans chaque territoire pour chaque mesure ouverte.             | non rémunéré                                  |              |
| <b>Obligations du cahier des charges</b>         | <u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle.  | non rémunéré                                  |              |
|  | Cultiver de la canne à sucre au moins 4 années sur 5.  | non rémunéré                                  |              |
|  | Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) au moins deux fois au cours de l'engagement.  | non rémunéré                                  |              |
|  | Limitation des herbicides :<br>Avoir un IFT de 2 maximum par parcelle et par an.   | 440,80 €                                      |              |
|  | Limitation des herbicides :<br>Avoir un IFT de 1 maximum par parcelle et par an.   |   | 844,50 €     |
|  | Utiliser ou mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion de l'enherbement sur l'inter-rang et les abords de parcelles (épillage manuel ou mécanique, cultures maraîchères ou plantes de service intercalaires, gestion mécanique de l'enherbement ou autre). | Pris en compte dans les surcoûts liés à l'IFT |              |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> |  | <b>441 €</b>                                  | <b>845 €</b> |
| % coûts de transaction                           |  | 0%  | 0%           |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  |  | <b>441 €</b>                                  | <b>845 €</b> |

## MAEC DOM - MARAICHAGE SPECIALISE

| Cahier des charges                        |   | MAR1           | MAR2           | MAR3           | MAR4           |
|---|---|----------------|----------------|----------------|----------------|
| <b>Surfaces éligibles</b>                 | Surfaces éligibles : maraîchage, tubercules, cultures légumières, cultures fruitières annuelles, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), fleurs tropicales, ananas.<br>L'exploitant engage 100% des surfaces éligibles (mesure système) pour 1 an.   | -              |                |                |                |
| <b>Critères d'entrée ou d'éligibilité</b> | Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans.<br>Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.   | non rémunéré   |                |                |                |
| <b>Obligations du cahier des charges</b>  | <u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle.   | non rémunéré   |                |                |                |
|   | Avoir un taux de X% d'unités d'azote d'origine organique, sur le nombre d'unités d'azote total.<br>$X \geq 30$  |                | 1 343,75 €     | 1 343,75 €     | 1 343,75 €     |
|   | Avoir X% minimum d'éléments et de surfaces non productifs dans les terres arables à définir localement parmi les éléments suivants : bordures non productives, haies, jachères mellifères. Le cas échéant, la DAAF peut fixer localement des pourcentages minimaux à atteindre pour chaque type d'élément.<br>$X \geq 5$<br>Absence d'intrant sur ces éléments et surfaces (produits phytosanitaires et nitrates) - Le cas échéant : absence d'intervention sur les couverts entre des dates définies par le territoire.<br>Si des obligations similaires sont intégrées dans le volet conditionnalité des DOM : les surfaces prises en compte au titre de cette obligation peuvent être comptabilisées dans le ratio relevant de la conditionnalité. | non rémunéré   |                | non rémunéré   |                |
|   | Interdiction d'utilisation de paillage plastique non biodégradable et d'herbicide de synthèse sur l'inter-rang. En cas d'utilisation de plastique biodégradable sur le rang, seuls les plastiques de norme NF 17033 sont autorisés.   | 1 182,33 €     | 1 182,33 €     |                |                |
|   | Interdiction d'utilisation de paillage plastique et d'herbicide de synthèse sur toute la surface.   |                |                | 1 773,50 €     | 1 773,50 €     |
|   | Mettre en œuvre des pratiques de lutte agro-écologique conformément au diagnostic agroenvironnemental initial (dispositifs agroécologiques, pièges de surveillance et de lutte contre la mouche des cultures tropicales, ramassage et export pour destruction des légumes tombés non commercialisables, arrachage des plantes hôtes de la mouche des légumes, mise en place et utilisation de 2 augmentariums/ha pour des légumes fruits, traitements par tâches par biocontrôle, traitements à base d'argile pour courgettes, citrouilles et respect du calendrier de rotation des cultures).  |                |                |                | 240,00 €       |
|   | <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>  | <b>1 182 €</b> | <b>2 526 €</b> | <b>3 117 €</b> | <b>3 357 €</b> |
| % coûts de transaction                    | 0%  | 0%             | 0%             | 0%             |                |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>           | <b>1 182 €</b>  | <b>2 526 €</b> | <b>3 117 €</b> | <b>3 357 €</b> |                |

## MAEC DOM - VERGER SPECIALISE

|  | Cahier des charges  | VER1           | VER2           | VER3           |
|--|---|----------------|----------------|----------------|
| <b>Surfaces éligibles</b>                        | Surfaces éligibles : vergers et autres cultures pérennes et semi-pérennes (hors ananas et hors banane), y compris les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) pérennes.<br><br>L'exploitant engage les surfaces qu'il souhaite (mesure localisée) pour une durée de 5 ans.  | -              |                |                |
| <b>Critères d'entrée ou d'éligibilité</b>        | Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans.<br>Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.   | non rémunéré   |                |                |
| <b>Obligations du cahier des charges</b>         | <u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle.   | non rémunéré   |                |                |
|  | Couverture de l'inter-rang sur chaque parcelle : mettre en place et entretenir un couvert herbacé OU un paillage du sol d'origine végétale exclusivement.   | 716,30 €       | 716,30 €       | 716,30 €       |
|  | Avoir un taux de X% d'unités d'azote d'origine organique sur le nombre d'unités d'azote total.<br>$X \geq 30$   | 357,85 €       |                |                |
|  | Interdiction d'utilisation d'engrais azotés minéraux.   |                |                | 1 192,83 €     |
|  | Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur toute la surface.   | 654,10 €       | 654,10 €       | 654,10 €       |
|  | Mettre en œuvre des pratiques de lutte agro-écologique conformément au diagnostic agroenvironnemental initial (dispositifs agroécologiques, pièges de surveillance et de lutte contre la mouche des cultures tropicales, ramassage et export pour destruction des fruits tombés non commercialisables, mise en place et utilisation de 2 augmentariums/ha, traitements par tâches par biocontrôle, traitements à base d'argile pour les mangues et certaines variétés d'agrumes notamment). |                |                | 310,00 €       |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> |   | <b>1 728 €</b> | <b>2 563 €</b> | <b>2 873 €</b> |
| % coûts de transaction                           |   | 0%             | 0%             | 0%             |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  |   | <b>1 728 €</b> | <b>2 563 €</b> | <b>2 873 €</b> |

## MAEC DOM - SURFACES HERBACEES ASSOCIEES A UN ATELIER D'ELEVAGE

| Cahier des charges                               |  | SH1          | SH2          |
|--|--|--------------|--------------|
| <b>Surfaces éligibles</b>                        | Surfaces éligibles : surfaces herbacées (temporaires et permanentes) et légumineuses fourragères.<br>L'exploitant engage 100 % des surfaces éligibles (mesure système) pour une durée de 5 ans.  | -            | -            |
|  | L'exploitant s'engage à respecter le cahier des charges sur 100% de ses surfaces éligibles.  | -            | -            |
| <b>Critères d'entrée ou d'éligibilité</b>        | Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans.<br>Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.                  | Non rémunéré |              |
|  | L'exploitant doit détenir un minimum de X UGB.<br>$X \geq 3$   | Non rémunéré |              |
|  | L'exploitation doit avoir plus de X% de surfaces herbacées, X défini sur chaque territoire et $X \geq 50\%$ .  | Non rémunéré |              |
|  | Enregistrer les pratiques : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle.   | Non rémunéré |              |
| <b>Obligations du cahier des charges</b>         | Assurer un approvisionnement en eau continu des animaux  | Non rémunéré |              |
|  | Maintenir les surfaces en herbe.   | Non rémunéré |              |
|  | Interdiction de retournement des prairies par labour ainsi que les travaux d'aménagement foncier (épierrage, nivellement, enfouissements des andains forestiers, ...). Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé .                                | Non rémunéré |              |
|  | Taux de chargement : avoir un taux de chargement minimum de $X_m$ UGB/ha et maximum de $X_M$ UGB/ha.<br>$X_m \geq 0,3$<br>$X_M \leq 2,5$   | Non rémunéré |              |
|  | Interdiction d'écobuage.   | Non rémunéré |              |
|  | Introduire des légumineuses dans les prairies : soit en semis (mélange graminées légumineuses) soit sous forme de légumineuses arbustives ou arborées occupant au minimum X % de la surface.<br>$X \geq 5$   | 120,00 €     | 120,00 €     |
|  | Gérer les espèces envahissantes végétales et/ou animales selon les modalités définies sur chaque territoire.   | Non rémunéré |              |
|  | Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces en prairie sauf traitement localisé pour la gestion des espèces envahissantes, les refus épineux et sous les clôtures.   | Non rémunéré |              |
|  | Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (le retrait des refus et l'entretien des clôtures doivent se faire de façon mécanique uniquement ou par pâturage mixte).  |              | 119,22 €     |
|  | Limiter les apports de fertilisant minéral à 90 unités d'azote maximum par hectare, par fractionnement des apports (40 unités au maximal par apport), dans le respect d'un apport total maximum d'azote (minéral et non minéral) de 180 unités hors restitutions animales. | Non rémunéré |              |
| <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b> |  | <b>120 €</b> | <b>239 €</b> |
| % coûts de transaction                           |  | 0%           | 0%           |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>                  |  | <b>120 €</b> | <b>239 €</b> |

## MAEC DOM - PETITES EXPLOITATIONS HAUTEMENT DIVERSIFIEES

|   | Cahier des charges   | DIV1           | DIV2           |
|---|--|----------------|----------------|
| <b>Surfaces éligibles</b>                 | Surfaces éligibles : toutes terres arables, surfaces herbacées, cultures pérennes, agriculture sous-couvert forestier et agroforesterie.<br>L'exploitant engage 100% des surfaces éligibles (mesure système) pour 1 an.  | -              | -              |
| <b>Critères d'entrée ou d'éligibilité</b> | Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans.<br>Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.  | -              | -              |
|   | Sont éligibles les exploitations ayant une surface totale de l'exploitation comprise en 0,1 et 5 ha.   | Non rémunéré   |                |
| <b>Obligations du cahier des charges</b>  | <u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle.  | Non rémunéré   |                |
|   | <u>Diversité de l'assolement</u> . Cette obligation pourra être validée de deux façons différentes :<br><br>SOIT l'exploitant déclare plus de 5 cultures différentes, avec une surface de culture majoritaire inférieure à 60 % de l'assolement ET la somme des surfaces des 4 cultures majoritaires inférieure à 90 % de l'assolement ET avec au moins deux cultures appartenant à des catégories différentes (non-ligneuses, arbustives, arborées ou lianescentes) ;<br><br>SOIT il déclare plus de 50 % des surfaces de l'exploitation avec un code "surface hautement diversifiée" qui correspond aux surfaces de type "jardin créole", où il existe une diversité de cultures supérieure ou égale à 4 espèces différentes appartenant à au moins deux catégories différentes (entre non-ligneuses, arbustives, arborées ou lianescentes). | 1 785,00 €     | 1 785,00 €     |
|   | Absence d'utilisation d'herbicide sur l'ensemble de l'exploitation.  | 2 215,00 €     |                |
|   | Absence d'utilisation de produit phytosanitaire de synthèse (herbicides et hors-herbicides).   |                | 2 224,80 €     |
|   | Absence d'utilisation d'engrais minéraux.  |                | 1 268,00 €     |
|   | <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>   |                | <b>4 000 €</b> |
| % coûts de transaction                    |  | 0%             | 0%             |
| <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>           |  | <b>4 000 €</b> | <b>5 278 €</b> |

## MAEC DOM - AGRICULTURE SOUS COUVERT FORESTIER

|   | Cahier des charges   | AGSF           |
|---|--|----------------|
| <b>Surfaces éligibles</b>                 | <p>Surfaces éligibles : surfaces comptant au moins 1 espèce parmi la liste de cultures éligibles sous couvert forestier.<br/>L'exploitant engage 100% des surfaces éligibles (mesure système) pour 1 an.</p> <p>Cultures éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vanille de sous-bois sur tuteurs vivants ;</li> <li>- Palmiste indigène ;</li> <li>- Café ;</li> <li>- Cacao ;</li> <li>- Cultures de fleurs tropicales ;</li> <li>- Plantes aromatiques / plantes à parfum ;</li> <li>- Plantes médicinales indigènes (inscrites à la pharmacopée française) ;</li> <li>- Vergers</li> <li>- Banane.</li> </ul> | -              |
| <b>Critères d'entrée ou d'éligibilité</b> | <p>Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, <math>X \leq 5</math> ans.<br/>Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.</p>   | Non rémunéré   |
|   | <p>La surface éligible de l'exploitation doit être inférieure à X ha.<br/>X défini sur chaque territoire.<br/><math>X \leq 20</math> ha</p>  | Non rémunéré   |
| <b>Obligations du cahier des charges</b>  | <p><u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle.</p>   | Non rémunéré   |
|   | <p>Maintenir un nombre minimum de pieds par hectare de X<br/><math>X \geq 200</math> pieds/ha</p>  | <b>3 000 €</b> |
|   | <p>Maintenir une densité X minimum d'arbres d'essence forestière/ha définies sur chaque territoire.<br/><math>X \geq 200</math> arbres/ha</p>  | Non rémunéré   |
|   | <p>Absence d'utilisation d'herbicide.</p>  | Non rémunéré   |
|   | <p>Absence d'utilisation d'engrais minéraux.</p>   | Non rémunéré   |
|   | <b>Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)</b>   | <b>3 000 €</b> |
|   | % coûts de transaction   | 0%             |
|   | <b>Montant de l'aide (€/ha)</b>  | <b>3 000 €</b> |